Quatre-vingt-cinquième année. — N° 146. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 24 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-583 du 23 juin 1953 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 5610).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant substitution de nom (rectificatif) (p. 5611).

Arrêtés portant nomination, réintégrations, mutations, admissions à la retraite et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 5611).

Education surveillée (p. 5611).

Greffiers (p. 5611).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre (rectificatif) (p. 5612).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 5612).

Arrêté fixant le rang d'ancienneté d'enseignes de vaisseau (armée de mer, active) (p. 5615).

Arrêté portant attribution du certificat technique à des officiers de l'armée de terre (p. 5616).

Arrêté portant nomination (administration centrale de la marine) (rectificatif) (p. 5616).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1953 (rectificatif) (p. 5616).

Liste des officiers des autres armes de l'armée de terre admis en stage à l'école des officiers de gendarmerie nationale à la suite du concours de 1953 (p. 5616).

Liste d'admissibilité aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de la marine (p. 5617).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 5617).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative du fonds spécial d'allocation vieillesse instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (rectificatif) (p. 5617).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret portant concession des voies ferrées du port de Chalon-sur-Saône à la chambre de commerce de cette ville (rectificatif) (p. 5617).

Arrêté du 2 juin 1953 approuvant un nouveau cahier des charges réglementant la concession à la chambre de commerce d'Ajaccio d'un outillage public destiné au port de cette ville (p. 5617).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 13 juin 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et rectificatifs (p. 5622).

Arrêtés du 15 juin 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5625).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination (école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 5627).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant approbation de la convention du 31 mars 1953, substituée à la convention du 20 août 1935, et son avenant du 24 mai 1947 réglant les conditions d'exercice des droits miniers détenus par la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières (Soguinex) (rectificatif) (p. 5627).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.) (p. 5627).

Arrêté portant mise en position de mission en Afrique occidentale française d'un inspecteur général des chasses outre-mer (p. 5628).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, attribution de rappel d'ancienneté, mises en position de mission, complétant et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administrateurs (p. 5628).

Agriculture (p. 5628).

Eaux et forêts (p. 5628).

Elevage et industries animales (p. 5628).

Géologues (p. 5628).

Travaux publics (p. 5628).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 17 et 18 juin 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5628).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 5629).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 6 juin 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains servant d'assiette au cimetière britannique de Bayeux (Calvados) (p. 5629).

Arrêtés portant admissions à la retraite (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 5629).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 19 mai 1953 portant application à l'Algérie des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1952 fixant les conditions d'établissement de la carte professionnelle et de l'insigne des assistants, assistantes et auxiliaires de service social (p. 5629).

Arrêté du 18 juin 1953 portant addition au Codex 1949 (p. 5630).

Arrêtés portant nominations et affectation (contrôle sanitaire aérien et sanatoriums) (p. 5630).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 15 juin 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5630).

Nominations à des emplois réservés (p. 5630).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 5630).

Conseil de la République. — Réunion de commission du mardi 23 juin 1953. — Convocation de commission (p. 5630).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mardi 23 juin 1953. — Convocation et annulation de convocation de commissions (p. 5631).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5631).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe et d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie (p. 5631).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 5631).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (22e semaine de 1953) (p. 5632).

Annonces (p. 5633).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 51 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 juin 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3117).

N° 36 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 juin 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1103).

LOIS

LOI n° 53-583 du 23 juin 1953 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 23 juin 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

(1) La notice indiquant les références aux travaux préparatoires, qui n'a pu être annexée à la présente loi, fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 25 juin 1953.

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France, en date du 22 juin 1953,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Après utilisation complète du concours donné à l'Etat par la convention du 15 juin 1953, la Banque de France continuera, pour assurer l'approvisionnement des caisses publiques, de couvrir, au jour le jour, le solde des besoins du Trésor, dans les limites et conditions fixées par l'article 2 ci-après.

Cet engagement prendra fin dès l'approbation de la convention prévue à l'article 3 de la présente convention, et au plus tard le 10 juillet 1953.

Art. 2. — Il est ouvert sur les livres de la Banque de France un compte spécial au nom du Trésor public, dont le solde fera l'objet d'une inscription séparée à l'actif du bilan.

Au débit de ce compte, et dans la limite de 50 milliards de francs, pourront être passées les opérations prévues à l'article 1er ci-dessus.

Le 1er juillet 1953 sera en outre imputée au débit de ce compte, et dans la limite de 60 milliards de francs, la somme nécessaire au remboursement des bons du Trésor achetés par la Banque de France en exécution de la convention du 15 juin 1953.

Art. 3. — Une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France déterminera les modalités de règlement du solde débiteur du compte spécial visé à l'article 2.

Art. 4. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 23 juin 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le gouverneur de la Banque de France,
WILFRID BAUMGARTNER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant substitution de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953: page 3120, 1re colonne, au lieu de: « Levi (Marie-Suzanne), divorcée Bernheim, née le 28 mars 1886 à Paris (9e) », lire: « Levi (Marie-Suzanne), divorcée Bernheim, née le 25 mars 1886 à Paris (9e) ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 juin 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, pour compter du 9 avril 1953: M. Rat (Henri-Camille), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 17 juin 1953:

Sont admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er mai 1953: Mme Albert, née Faury (Madeleine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Périgueux (application des dispositions de l'art. 4, § 4, du code des pensions de retraite).

A compter du 28 mai 1953: Mme Bancilhon, née Turc (Rachelle), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avignon (application des dispositions de l'art. 6, § 1er, du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. Feutrier (Désiré), directeur (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille (application des dispositions de l'art. 5, § 1er, du code des pensions de retraite).

M. Bruneau (Joseph), premier surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Audiger (Marc), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nimes (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Heral (Marcelin), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bergerac (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Innocenti (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Peynaud (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Eysses (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Mme Morlier (Blanche), surveillante (1re classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 4 juillet 1953: M. Boy (Marcel), sous-chef d'atelier (1re classe) à la maison centrale de Nimes (application des dispositions de l'art. 5, § 1er, du code des pensions de retraite).

A compter du 16 juillet 1953: M. Forestier (Maxime), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Rochelle (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er août 1953: M. Busquet (Siméon), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Trévoux (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont admis, d'office, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 20 juin 1953: M. Passalacqua (Paul), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 24 juillet 1953: M. Pepin (Clément), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Melun (application des dispositions de l'art. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 18 août 1953: Mme Piriou (Jeanne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Malo (application des dispositions de l'art. 6, § 2, du code des pensions de retraite).

Est réintégré, à compter du 20 avril 1953, en qualité de surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Valence: M. Rouffier (Roger), placé d'office en disponibilité par arrêté du 20 février 1953, à compter du 20 janvier 1953.

Est réintégré, à compter du 22 juin 1953, en qualité de surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Rouen: M. Neveu (Henri), placé dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois, par arrêté du 29 mai 1953, à compter du 22 mars 1953.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Helmard (André), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt de Brest: M. Merrien (Yves), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Est nommée, par nécessité de service, surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Coutances: Mme Georges (Jannie), surveillante de grand effectif (1e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Auge (Roland), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis.

Par arrêté du 17 juin 1953, M. Kocher (Joseph), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Metz, est admis, en application des dispositions de l'article 55 de la loi d'Empire du 31 mars 1873, à faire valoir ses droits à la retraite.

Education surveillée.

Par arrêté du 15 juin 1953, est mutée, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, Mme Pourcelle (Andrée), adjointe d'économat de 1re classe (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1953: page 930, 2e colonne, tribunal d'Orléans, au lieu de: « M. Delsalle, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952 (ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 27 février 1951) », lire: « M. Delsalle, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952 (ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 27 juillet 1951) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1953: page 5258, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Conducteur d'appareils duplicateurs: 1 », lire: « Conducteur d'appareils duplicateurs: 4 ».

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume ou disparu les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 mars 1943.)

Vallet (Georges), né le 5 novembre 1912.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1942.)

Grebaut (Louis), né le 16 janvier 1893, recrutement d'Arras-Béthune, classe 1913, mle 4140.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 18 janvier 1944.)

Sainton (Elie), né le 28 avril 1896.

(Pour prendre rang du 3 juin 1944.)

Parizot (Clovis), né le 6 octobre 1914, recrutement de Laon, classe 1934, mle 2903.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Trebujais (Emilien), né le 22 octobre 1919.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 29 mai 1944.)

Dusserre (Régis), né le 4 avril 1916.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1944.)

Sanchez (José), né le 15 août 1905.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Botey (Armand), né le 10 avril 1899.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1944.)

Verguet (Romain), né le 8 février 1915.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Kaminski (Pierre), né le 15 septembre 1904.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bechade (Maurice), né le 3 octobre 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 11074.

Art. 2. — Sont homologués à titre pensionnable les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Voisin (Raymond), né le 20 mai 1925, recrutement de la Seine, classe 1945, mle 271.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chouffier (Henri), né le 6 juin 1897, recrutement de Brive, classe 1917, mle 1644.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Wille (René), né le 14 février 1915, recrutement de Saint-Omer, classe 1935, mle 191.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guilleminault (Fernand), né le 3 août 1921, recrutement de la Seine, classe 1941, mle 41038.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bolla (Désiré), né le 25 juillet 1903, recrutement de Marseille, classe 1923, mle 1373.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bourg (Désiré), né le 11 avril 1913, recrutement de Lyon, classe 1933, mle 1777.

Lépine (Charlotte), née le 3 décembre 1908.

Thomasson (Jean-Jacques), né le 10 septembre 1902.

Verdavaine (Eleuthère), né le 16 juillet 1906, recrutement de Valenciennes, classe 1926, mle 2283.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Camus (Alphonse), né le 25 juin 1880, recrutement d'Arras, classe 1900, mle 1134.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1943.)

Bresnu (René), né le 9 août 1911, recrutement de la Seine, classe 1931, mle 4932.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lisrin (Georges), né le 30 novembre 1918.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bracquart (Gustave), né le 14 mai 1897, recrutement de Lille, classe 1917, mle 7765.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Desdet (René), né le 12 octobre 1907, recrutement de la Seine, 4e bureau, classe 1927, mle 3686.

Guillaud (René), né le 2 août 1909, recrutement de la Seine, 3e bureau, classe 1929, mle 5297.

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Coquis (Noël-Gabriel), né le 14 février 1908.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Laine (André), né le 23 septembre 1905, recrutement de Saint-Etienne, classe 1925, mle 1798.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Closquinet (Antoine), né le 8 mai 1886, recrutement de Brest, classe 1906, mle 68.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cacault (Pierre), né le 2 novembre 1911.
Courtois (Théophile), né le 22 février 1914, recrutement de Tours, classe 1934, mle 1096.
Decaud (Octave), né le 14 août 1881.
Jabot (Pierre), né le 3 novembre 1910.
Lafitte-Laplace (Yves), né le 15 mars 1905, recrutement de Poitiers, classe 1925, mle 21588.
Leau (Jean), né le 4 janvier 1918, recrutement de Niort, classe 1938, mle 1070.
Logothetis (Georges), né le 17 avril 1909.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 11 avril 1944.)

Chardon (Jacques), né le 20 octobre 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 9561 L.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bichon (Georges), né le 17 mai 1920.
Celerin (Guy), né le 10 mai 1921, recrutement d'Orléans, classe 1941, mle 4286.
Delmas (Marc), né le 28 juillet 1913, recrutement de Brazzaville, classe 1933, mle L. M. 155.
Deutz-Darragon (Raymond), né le 25 mai 1916, recrutement de Strasbourg, classe 1938, mle 130.
Escot (Louis), né le 24 novembre 1903, recrutement de Tarbes, classe 1923, mle 1022.
Gervais (Maurice), né le 4 mai 1900, recrutement d'Angoulême, classe 1920, mle 1169.
Gibierge (Léon), né le 27 mars 1904, recrutement de Tours, classe 1924, mle 269.
Goultefarde (Célestin), né le 9 mai 1910, recrutement de Tulle, classe 1930, mle 152.
Niepceron (Georges), né le 8 octobre 1899.
Propilosky (Jean-François), né le 2 mars 1915, recrutement de Tulle, classe 1935, mle 188.

(Pour prendre rang du 16 août 1944.)

Maille (Jean), né le 17 août 1913, recrutement de Bordeaux, classe 1933, mle 3412.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Caquot (Edmond), né le 25 janvier 1913, recrutement de Tulle, classe 1933, mle 6.
Faugere (Georges), né le 28 juillet 1921, recrutement de Tulle, classe 1941, mle 12011.
Fayet (Jean), né le 13 septembre 1916.
Grüner (Maurice), né le 9 février 1907.
Lemberton (Camille), né le 21 janvier 1921.
Lévy (Gaston), né le 1er septembre 1914, recrutement de Strasbourg, classe 1934, mle 1189.
Michaud (André), né le 28 juin 1907, recrutement de Coulommiers, classe 1927, mle 1030.
Paillier (Marcel), né le 8 octobre 1908, recrutement de Niort, classe 1928, mle 608.
Pouch (Louis-Roger), né le 2 juin 1919, recrutement de Tulle, classe 1939, mle 296.
Roussel (Michel), né le 21 juillet 1913, recrutement de Tulle, classe 1933, mle 1308.
Sorgue (Emile), né le 4 septembre 1916.
Triplet (Jacques), né le 14 février 1922, recrutement de Lille, classe 1942, mle 876.
Wachtel (Léonte), né le 6 février 1917.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Rebour (Jean), né le 3 février 1908, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1928, mle 265.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Gervais (Jean), né le 18 août 1907, recrutement de Niort, classe 1927, mle 193.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Minault (Henri), né le 28 décembre 1918, recrutement de Poitiers, classe 1938, mle 564.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Dion (Robert), né le 31 juillet 1904.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dubois (Robert), né le 9 août 1922, recrutement de Rennes, classe 1942, mle 15557.
Foure (Christian), né le 4 avril 1925, recrutement de Niort, classe 1945, mle 1552.
Gauteron (Joseph), né le 15 janvier 1918, recrutement de Limoges, classe 1938, mle 244.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Frit (Roger), né le 5 février 1917, recrutement d'Angoulême, classe 1937, mle 807.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barillot (Jean), né le 27 février 1918, recrutement de Poitiers, classe 1938, mle 156 L.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Murat (Robert), né le 15 novembre 1908.
Pinardon (Armand), né le 28 décembre 1898.
Solanet (Henri), né le 7 juillet 1912, recrutement de Rodez, classe 1932, mle 1416.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alexandre (Pierre), né le 23 mars 1910, recrutement d'Epinal, classe 1930, mle 303.
Bloch (Guy), né le 18 mai 1910, recrutement de Bordeaux, classe 1930, mle 75.
Boude (Martin), né le 11 décembre 1912, recrutement de Pau, classe 1932, mle 1122.
Chaussade (Jean-Marie), né le 1er août 1923, recrutement de Montauban, classe 1943, mle 10513.
Chauvin (Philippe), né le 21 mai 1915.
Couderc (Marcel), né le 5 avril 1912.
Dablanc (Henri), né le 7 octobre 1922, recrutement de Montauban, classe 1942, mle 8449.
Elias (Simon), né le 12 décembre 1910, recrutement de la Seine, 3e bureau, classe 1930, mle 528.
Germain (Fernand), né le 1er avril 1904, recrutement de Montauban, classe 1924, mle 204.
Madec (Lucien), né le 8 juillet 1913, recrutement de Brest, classe 1933, mle 3628.
Pocachard (Claude), né le 3 février 1918, recrutement de Lyon, classe 1938, mle 529.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baylac (Paul), né le 28 octobre 1923, recrutement du Gers, classe 1943, mle 10189.
De Casa-Massimi (Serge), né le 8 octobre 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1932, mle 2974.
Chenciner (Jacques), né le 12 mai 1913.
Counord (Robert), né le 28 octobre 1904.
Duplessy (Pierre), né le 5 décembre 1912.
Fournier (Pierre), né le 9 mai 1923.
Gardes (Noël), né le 28 décembre 1921, recrutement de Montauban, classe 1941, mle 11175.
Labarbe (Georges), né le 14 janvier 1913, recrutement d'Auch, classe 1933, mle 358.
Laurent (Lucien), né le 17 juillet 1916, recrutement de Montauban, classe 1936, mle 526.
Le Roi (Lucien), né le 24 juillet 1913, recrutement de Tulle, classe 1933, mle 1337.
Martinez (Jean), né le 24 juin 1909.
Poirier (André), né le 27 décembre 1909, recrutement de Cholet, classe 1929, mle 1634.

Sirven (René), né le 29 avril 1917, recrutement de Toulouse, classe 1937, mle 1118.
Thiery (Robert), né le 17 octobre 1920, recrutement de Montpellier, classe 1940, mle 348.
Viala (Camille), né le 23 novembre 1922.

(Pour prendre rang du 20 juillet 1944.)

Delmas (André), né le 11 novembre 1915.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barret (Robert), né le 12 octobre 1922, recrutement de Cahors, classe 1942, mle 6139.
Colliere (Marcel), né le 10 juin 1923.
Dasque (Pierre), né le 16 février 1923.
Delmas (Jacques), né le 22 novembre 1923, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 9870 L.
Gross (Louis), né le 22 janvier 1920.
Llanos (Francis), né le 20 juin 1925, recrutement de Montpellier, classe 1945, mle 17727.
Martin (Jacques), né le 28 juillet 1923.
Mousteou (Pierre), né le 20 juillet 1923.

(Pour prendre rang du 21 juin 1944.)

Ricaud (Bernard), né le 8 novembre 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Longhi (Auguste), né le 10 mars 1915, recrutement de Nice, classe 1935, mle 340.

(Pour prendre rang du 13 juin 1944.)

Belperain (Armand), né le 24 mars 1907, recrutement de Chaumont, classe 1927, mle 377.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 8 juin 1943.)

Abella (Jean), né le 8 juillet 1909.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Loubière (Louis), né le 13 avril 1914, recrutement de Rodez, classe 1931, mle 131802.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine,

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Sicre (Michel), né le 29 septembre 1901.
Zagula (Oscar), né le 7 septembre 1909, recrutement de Mulhouse, classe 1929, mle 1874.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Simo (Constantin), né le 21 mars 1917.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Broudeur (Pierre), né le 23 juin 1913.

(Pour prendre rang du 26 août 1944.)

Sire (Henri), né le 18 juin 1900, recrutement de Belfort, classe 1920, mle 2789.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beauvais (Lucien), né le 31 janvier 1908, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1928, mle 849.
Deon (Jean), né le 3 juillet 1919, recrutement de la Seine, classe 1939, mle 622.
Kern (Charles), né le 11 août 1919, recrutement de Saverne, classe 1939, mle 408.
Mancini (Louis), né le 18 octobre 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1938, mle 5122.
Pahin (Henri), né le 7 décembre 1920, recrutement de Saint-Etienne, classe 1940, mle 3458.
Papillon (Julien), né le 11 octobre 1922, recrutement de Mâcon, classe 1942, mle 15091.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Payen (Pierre), né le 15 octobre 1921.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Moreau (François), né le 19 juin 1910, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1930, mle 5844.

(Pour prendre rang du 17 août 1944.)

Mettetal (Pierre), né le 18 avril 1895, recrutement de Besançon, classe 1915, mle 3011.

(Pour prendre rang du 22 août 1944.)

Peugeot (Jean), né le 31 janvier 1914, recrutement de Besançon, classe 1934, mle 872.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Morin (Aimé), né le 21 mars 1903, recrutement de Bourges, classe 1923, mle 67.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Valentin (Jean), né le 12 novembre 1912.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Tavert (Jean), né le 17 février 1920, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1940, mle 1174.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Charignon (Louis), né le 6 août 1913, recrutement de Lyon, classe 1933, mle 2721.
Despatin (Claude), né le 23 janvier 1918.
Louis (Victor), né le 2 décembre 1906.
Mirault (René), né le 18 juillet 1914, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1934, mle 3180.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Billerot (Roger), né le 10 juillet 1917, recrutement de la Seine (1e bureau), classe 1937, mle 928.
Papon (Léon), né le 24 février 1902, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1922, mle 5169.
Ribeill (Sauveur), né le 1er janvier 1916, recrutement de Toulouse, classe 1936, mle 297.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Levy (Albert), né le 4 avril 1923.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1944.)

Fey (Maurice), né le 25 novembre 1921, recrutement de la Seine, classe 1941, mle 43174.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Tournier (François), né le 26 mai 1916, recrutement de Chambéry, classe 1936, mle 256.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cœuret (Francis), né le 18 juillet 1906, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1926, mle 736.
Jouglard (Jean-Marie), né le 30 juin 1905, recrutement de Nice, classe 1925, mle 2991.
Larche (Jacques), né le 4 février 1920.
Peylan (Henri), né le 15 juillet 1896, recrutement de Bayonne, classe 1916, mle 813.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alexander (Raymond), né le 6 septembre 1920.
Ameil (Jean), né le 12 juillet 1916, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1936, mle 1167.
Benoit (Jean), né le 18 juin 1919, recrutement de Marseille, classe 1939, mle 523 M. P.
Gefen (Leib), né le 28 décembre 1904.
Geoffroy (Albert), né le 4 avril 1921, recrutement de Nice, classe 1941, mle 5560.
Goldzahl (Léon), né le 17 mai 1918,

Mathieu (Paul), né le 29 décembre 1901, recrutement de Digne, classe 1921, mle 1161.
Nougue-Cazenave (Fernand), né le 18 mars 1917, recrutement de Toulouse, classe 1937, mle 95.
Pierson (Augustin), né le 8 février 1905, recrutement d'Ajaccio, classe 1925, mle 222.
Privat (François), né le 13 novembre 1911, recrutement d'Avignon, classe 1931, mle 1581.
Rottenberg (Armand), né le 15 novembre 1903.
Smietanski (Marris), né le 19 juillet 1899.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Burlin (Gilbert), né le 16 mars 1906.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Belin (Aimé), né le 21 janvier 1918, recrutement de Marseille, classe 1938, mle L. M. 352.
Edelkins (Paul), né le 16 janvier 1923.
Escalier (Roger), né le 4 décembre 1911, recrutement de Nimes, classe 1931, mle 2302.
Faubert (Félix), né le 19 novembre 1913, recrutement de Toulon, classe 1933, mle 44 T 30.
Frenkiel (Rose), née le 1er août 1909.
Giovannetti (Dominique), né le 29 août 1913, recrutement de Nice, classe 1933, mle 2148.
Gonzalez (Constant), né le 26 mars 1919, recrutement de Montpellier, classe 1939, mle 207.
Navarro (Joseph), né le 25 août 1917, recrutement de Montpellier, classe 1937, mle 585.
Portalier (Henri), né le 27 mars 1922.
Salager (André), né le 19 janvier 1907, recrutement de Nimes, classe 1927, mle 2293.
Suchet (Louis), né le 16 février 1923, recrutement de Lyon, classe 1943, mle 20240.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lalaurie (Raymond), né le 26 avril 1925, recrutement de Marseille, classe 1945, mle 17214.
Rocher (Jean-Jaul), né le 31 août 1923, recrutement de Marseille, classe 1943, mle 10653.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Honorat (René), né le 25 août 1912.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Diet (Marcel), né le 14 juin 1919, recrutement de Nimes, classe 1939, mle 1681.
Ribot (Auguste), né le 4 février 1904, recrutement de Nimes, classe 1924, mle 1569.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Roure (Marcel), né le 28 mai 1918, recrutement de Nimes, classe 1938, mle 1618.

Dans le grade de sergent.

(Pour prender rang du 9 juin 1944.)

Mazars (René), né le 3 mars 1920, recrutement de Montpellier, classe 1940, mle 1805.
Nguyen-Van-Suu, né le 19 décembre 1919.

(Pour prendre rang du 22 juin 1944.)

Poursat (Claude), né le 2 février 1923, recrutement de la Seine, classe 1943, mle 32413.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
HENRI MAZOYER.

Armée de mer, active.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 12 juin 1953:

Le rang d'ancienneté définitif des enseignes de vaisseau de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1953 est fixé comme suit, pour prendre rang du 1er octobre 1951:

MM.

Coatanéa (Alain), du port de Brest.
Beltrand (Pierre), du port de Toulon.
Beulier (Roger-Yves), du port de Brest.
Sainte-Claire Deville (Claude-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Granier (Hubert-Jean-Marie), du port de Brest.
Perrad (Michel-Pierre-Léon), du port de Toulon.
Guillevin (Paul-Maurice), du port de Toulon.
Brem (Michel-André), du port de Toulon.
Fourquet (Jean-Pierre-Denis-René-Joseph-Henri-Pietz), du port de Lorient.
De Batz de Trenquélléon (Arnaud-André-Marie-Paul), du port de Lorient.
Aupépin de Lamothe-Dreuzy (Claude-Marie-Michel), du port de Toulon.
Matheron (Jean-Georges-Marie), du port de Toulon.
Touvet (Pierre), du port de Lorient.
Ponchaux (Lionel), du port de Cherbourg.
Osmont (Guy-Yves-Pierre), du port de Cherbourg.
Lagarde (Pierre-Yves-Paul-Frédéric), du port de Toulon.
Sardat (Luc), du port de Toulon.
O'Lanyer (Jean-Baptiste-Amant-Marie-Joseph), du port de Lorient.
Niogret (Bernard-Edmond), du port de Toulon.
Le Lay (Michel-Marcel), du port de Lorient.
Lefebvre (Jean-Robert-Max), du port de Toulon.
Perrier (Paul-André-Marie), du port de Toulon.
Doniol (Guirec-Marie-Brune), du port de Toulon.
Bertaux (Jean-Claude-Georges), du port de Cherbourg.
Scheidhauer (Jean-Henri-William), du port de Toulon.
Sajous (Jean-Claude-Henri-Antoine), du port de Lorient.
Miget (Gérard-Henri-Georges), du port de Toulon.
Risacher (Gérard-Eugène-Antoine), du port de Bizerte.
Pinget (René-Jacques-Marie), du port de Toulon.
Etchebarne (Jean-André), du port de Lorient.
Reul (Albert-Henri), du port de Toulon.
Chové (Jacques-Marie-Renan), du port de Toulon.
Cabillic (Yves), du port de Brest.
De Séré (Jean-Régis-Marie-Pierre-Antoine), du port de Cherbourg.
Pichaut (Alain-Jean-Maurice), du port de Toulon.
Stengel (Pierre-Louis-Marie), du port de Cherbourg.
Nouailhetas (Jean-Paul), du port de Toulon.
Thimer (Pierre-Marie-Jean), du port de Toulon.
Saint-M'leux (Jean-Yves-Marie-Pierre), du port de Brest.
Bouffière (Michel-Louis-Marie), du port de Toulon.
Maguet (Yvon-Louis), du port de Lorient.
Coulaud (Christian-Guy), du port de Lorient.
Barois (Alain-Jean), du port de Toulon.
Le Masson (Jean-Daniel-Alain-Régis-Marie), du port de Brest.
Du Couédic de Kérérant (Michel-Georges-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Estival (Bernard-Lucien-Louis), du port de Toulon.
Florentin (Jean-Ernest-Joseph), du port de Toulon.
De Perthuis de Laillevault (Claude-Guy-Marie), du port de Toulon.
Caillault (Michel-Pierre), du port de Cherbourg.
Besset (Jean-Marie), du port de Toulon.
De Trogoff-Coatallio (Bernard-Henry-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Franiatte (Jacques-Lucien), du port de Lorient.
Marvoyer (Georges-Henri-Michel), du port de Cherbourg.
Tomine (Jean-Paul-Roger-Joseph), du port de Toulon.
Stoeber (Pierre-Olivier-Roland), du port de Toulon
Pelle (Henri-André), du port de Brest.
Olivier (Jacques-Marie-Joseph-René), du port de Toulon.
Jamet (Jacques), du port de Brest.
Boulard (Michel-Charles), du port de Toulon.
Marti (Jean-Jacques-Antoine), du port de Lorient.
Gautier (Jean-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Briand (Jacques-Jean-Eugène), du port de Brest.
Gougaud (Michel-André-Marie), du port de Lorient.
Ducret (Jacques-Marie-Maxime-Fernand), du port de Toulon.
D'Ivernois (Michel-Maurice-Olivier), du port de Toulon.
Delahaye (Jean-Jérôme-Charles), du port de Cherbourg.
Marez (Jean-Marie), du port de Toulon.
Delord (André-Yves), du port de Toulon.
Chabaud (Jean-Paul-Marie), du port de Toulon.
Lot (Gérard-Thomas-Robert-Henri), du port de Toulon.
Brézet (François-Emmanuel-Marie-Guy), du port de Toulon.
Le Deuff (Jean-Louis-Marie), du port de Brest.
Brintet (Claude-Marie-Luc-Joseph), du port de Toulon.
Marcy (Jean-Henry), du port de Toulon.
Suret (Claude), du port de Rochefort.

Kervella (Jean), du port de Brest.
Serres (Christian-Paul-Antoine), du port de Lorient.
Sarton du Jonchay (Renaud-Marie-Médéric-Yvan), du port de Toulon.
Wantiez (Marc-Adrien-Gaston), du port de Cherbourg.
Filloux (Pierre-Christian), du port de Toulon.
Tramson (Claude-Léonard-Rémy), du port de Toulon.
Seillan (Pierre-Maurice-Marie), du port de Toulon.
Parent (Pierre-Jean-Marie), du port de Toulon.
Euzen (Jacques), du port de Brest.
Quelvennec (Jean-Paul-Aristide-Théodore), du port de Lorient.
Beau de Loménie (Bernard-Henri-Maurice), du port de Toulon.
Baillif (Jean-Louis-Gabriel-Pierre), du port de Bizerte.
Desbois (Yves-Jean-Marie), du port de Toulon.
Remaud (Louis-Norbert-Théodore), du port de Lorient.
Verdery (Jean-Henri-Etienne), du port de Lorient.
Le Mintier de La Motte-Basse (Antoine-Elie-Jehan-Marie), du port de Brest.

Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe ayant satisfait aux examens de l'école d'application en 1953 est fixé comme suit, pour prendre rang du 1er octobre 1951:

MM.
Clivio (André-Joseph), du port de Toulon.
Monsel (Gilbert-Henri), du port de Toulon.
Guillemin (François-Henri-Jean), du port de Toulon.
Rouch (Marc), du port de Toulon.
Moyon (Guy-Jean-Emile), du port de Lorient.
Malevergne (Bernard-Marie-Félix), du port de Lorient.
Stéphant (Emmanuel-Noël), du port de Toulon.
Cloix (Fernand-René), du port de Toulon.
Sené (Guy-Yves-Marie), du port de Brest.
Le Dantec (Jean-Raymond), du port de Toulon.
Vielle (Charles-Pierre-Antonin), du port de Toulon.
Ferrero (André-Arthur-Jean), du port de Toulon.
Faucher (Raymond-Marc), du port de Toulon.
Cuisset (Jean-Henri-Bernard), du port de Cherbourg.
Laroze (André-Joseph), du port de Toulon.
Abiven (Marcel), du port de Brest.
Verbeke (Roger-Gérard-René-Joseph), du port de Cherbourg.
Lamy (Jean-Auguste-Pierre), du port de Brest.
Estable (Michel-Jean-Raoul), du port de Toulon.
D'Espinay Saint-Luc (Bertrand-Joseph-Antoine-Ghislain), du port de Toulon.
Diverrès (François-Joseph), du port de Brest.
Salmon (Pierre-Marcel-Marie-Joseph), du port de Brest.
Giraud (Robert-Eugène-Paul-Christian), du port de Toulon.
Talabardon (Gabriel-Ange), du port de Brest.
Fournier (Henri-Alexandre), du port de Toulon.
Floch (Robert-Eugène), du port de Brest.
Rondel (Maurice), du port de Toulon.
Guéré (André-François), du port de Brest.

Attribution du certificat technique à des officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 21 mai 1953, le certificat technique institué par le décret du 4 novembre 1948 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

1-1. — SPECIALITE « MATERIEL »

Arme blindée, cavalerie.

MM.
Cadart (P.-G.-E.), capitaine.
Charpentier (P.-E.), capitaine.

Artillerie.

M. Batteau (J.-M.-L.-J.), lieutenant.

Artillerie coloniale.

M. Galand (F.-T.), capitaine.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

MM.
Bouchez (H.-J.-N.), capitaine.
Disgand (H.-M.), capitaine.

Matériel.

MM.
Martin (C.-A.), capitaine.
Cadinot (J.-A.-M.), lieutenant.
Colin (J.-C.-A.), lieutenant.
Collin (J.-R.), lieutenant.
Constantin (L.-M.-P.), lieutenant.
Pecqueux (J.-E.-A.H.)., lieutenant.
Poitiers (G.-R.), lieutenant.
Poumerol (E.-F.-J.), lieutenant.
Vilatte (E.-A.), lieutenant.

1-2. — SPECIALITE « GENIE »

Génie.

MM.
Battas (L. F.-M.), chef de bataillon.
Casadebaig (P.-J.), capitaine.
Cordier (L.-A.-A.), capitaine.
Cucchi (F.-C.-E.), capitaine.
Hugo (L.-H.-M.), capitaine.
Palloix (G.-L.-C.), capitaine.
Wallet (A.-E.-L.), capitaine.
Labarbe (J.-A.), lieutenant.
Roulin (P.-E.-L.-G.), lieutenant.
Segonnes (R.), lieutenant.
Soudan (A.-F.-E.), lieutenant.
Toulgoat (J.-H.-F.), lieutenant.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

MM.
Combe (E.-M.), capitaine.
Gardien (L.-A.-C.), capitaine.
Billiet (C.-M.-L.), lieutenant.
Duval (A.), lieutenant.
Leaufer (J.-L.-L.), lieutenant.

1-3. — SPECIALITE « TRANSMISSIONS »

Artillerie.

MM.
Haupriсh (A.-G.), capitaine.
Savina (L.-E.-J.), lieutenant.
Pelin (J.-H.), lieutenant.
Courillon (C.-L.-D.), lieutenant.
Servier (P.-H.), lieutenant.

Transmissions.

MM.
Leroux (L.), chef de bataillon.
Lassalle (P.-A.-H.), capitaine.
Ricoux (J.-P.), lieutenant.
Ielissof (J.), lieutenant.
Carriere (R.-J.-F.), lieutenant.
Midy (E.), lieutenant.
Pujol (G.-C.-P.), lieutenant.
Mathieu (J.-L.), lieutenant.
Ribat (R.), lieutenant.
Gourdon (P.), lieutenant.
Frantzkoviok (G.-M.-G.), lieutenant.
Roux (P.-R.), lieutenant.
Molinier (D.-J.-E.), lieutenant.
Remandet (G.-P.), lieutenant.

Administration centrale de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1953: page 5452, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « pour compter du 1er novembre 1947 », lire: « pour compter du 1er janvier 1947 ».

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1953:

Infanterie.

Page 1511, pour le grade de sergent-chef, rayer: « 422 Heulst (Louis), décédé en captivité le 15 février 1952 ».

Artillerie.

Page 1513, pour le grade de maréchal des logis chef, rayer: « 102 Mattei (Joseph), libéré ».

Télégraphistes

Page 1514, pour le grade de sergent-chef, rayer: « 70 Alber-Levy (François-Elie-Michel), libéré ».

(Le reste sans changement.)

Liste, par ordre de mérite, des officiers des autres armes de l'armée de terre, admis en stage à l'école des officiers de la gendarmerie nationale, à la suite du concours de 1953.

Capitaines.

MM.

1 Leveque (Maurice-Jean), du 35e régiment d'infanterie.
2 Taupenot (Jean-Joseph), du régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
3 Buffereau (Robert-Louis), du 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.
4 Morin (Isidore-François), du 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.
4 Jaussaud (Roger-Léon), du groupement régional no 59 du service de l'entraînement préparatoire et des réesrves.
6 Lions (Marcel-Henri), du groupe de transport 504.

Lieutenants.

1 Ducoudray (Claude-Louis) (sous-lieutenant, concourant au titre des lieutenants), du 16e régiment de dragons.
2 Canniccioni (Benoit-Jean), du 7e régiment du génie.
3 Vernay (Maurice-Joseph) (sous-lieutenant, concourant au titre des lieutenants), du 15e bataillon de chasseurs alpins.
4 Contesse (Jean) (sous-lieutenant, concourant au titre des lieutenants), de la 176e compagnie des transmissions.

5 Pigaglio (Francis-Paul) (sous-lieutenant, concourant au titre des lieutenants), du 423e régiment d'artillerie antiaérienne.
6 Despaux (Jean-Blaise) (sous-lieutenant, concourant au titre des lieutenants), du 42e régiment des transmissions.
7 Chauveau (Maurice-Yves) (sous-lieutenant, concourant au titre des lieutenants), du 485e groupe d'artillerie antiaérienne.
8 Pradier (Christian) (sous-lieutenant, concourant au titre des lieutenants), du 6e régiment de cuirassiers.

NOTA. — Ces officiers se présenteront le lundi 5 octobre 1953, avant quinze heures, au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun (Seine-et-Marne). Ils devront avoir bénéficié, à cette date, de la totalité de leur allocation en permission pour 1953.

Pendant toute la durée de leur stage, les intéressés continueront à appartenir à leur arme d'origine. Ils seront détachés à l'école des officiers de la gendarmerie nationale, qui les administrera. Leurs dépenses de solde seront imputées sur les crédits des chapitres normaux du budget de la défense nationale (guerre).

Les dossiers du personnel des stagiaires seront adressés par les autorités qui les détiennent au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie, les officiers qui auront satisfait aux examens de sortie seront titularisés ultérieurement dans la gendarmerie.

Liste, par ordre d'ancienneté, des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de la marine ouvert le 5 juin 1953.

M. le commissaire de 1re classe Varloud (C.-A.).
M. le commissaire de 1re classe Mennessier (J.-H.).
M. le commissaire de 1re classe Vié (H.-A.-M.).
M. le médecin de 1re classe Brun (R.-J.).

Ces candidats devront se présenter au service des missions de la direction du contrôle, 13, rue de l'Université, à Paris, le 26 juin 1953, à onze heures.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté en date du 28 mai 1953, M. Roussellier, chef du service de l'expansion économique, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, en remplacement de M. Nespoulous-Neuville.

Composition de la commission consultative du fonds spécial d'allocation vieillesse instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1953: page 5457, 1re colonne, article 1er, 22e ligne, au lieu de: « Société nationale des chemins de fer français: M. Gares, titulaire », lire: « Société nationale des chemins de fer français: M. Pares, titulaire ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant concession des voies ferrées du port de Chalon-sur-Saône à la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1953: page 5234, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « ... l'entretien de la surface corrigée comprise dans une zone comprenant... », lire: « ... l'entretien de la surface comprise dans une zone comprenant... ».

Approbation d'un nouveau cahier des charges réglementant la concession, à la chambre de commerce d'Ajaccio, d'un outillage public destiné au port de cette ville.

Par arrêté du 2 juin 1953, le cahier des charges annexé au décret du 10 mai 1935 qui réglemente la concession, à la chambre de commerce d'Ajaccio, d'un outillage public destiné au port de cette ville a été remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Article 1er.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des hangars, magasins et terre-pleins pour le dépôt des marchandises;

2° Des appareils de pesage et un réseau de distribution d'eau brute aux navires.

Les terre-pleins auxquels s'applique la présente concession sont constitués:

A. — Sur l'ancien et le nouveau quai de la chambre de commerce du port d'Ajaccio.

Par deux trapèzes:

$$\text{A B C D de } \frac{65 \text{ m} + 43 \text{ m}}{2} \times 198 \text{ m}$$

et

$$\text{C D E F de } \frac{33 \text{ m} + 4 \text{ m}}{2} \times 95 \text{ m.}$$

Ils sont limités:

En A B: au Nord, par la limite du quai et du terre-plein.
En E F: au Sud, par une perpendiculaire en E à l'extrémité Sud de l'arête de l'ancien quai de la chambre de commerce.
En B E: à l'Est, par une parallèle de l'arête de l'ancien et du nouveau quai de la chambre de commerce, distante de 10 mètres de cette arête.
Au Sud-Ouest:
a) En A D, par le mur situé en bordure du trottoir au boulevard Sampiero;
b) Par une ligne droite D F passant par l'extrémité D de ce mur et par un point F de la droite E F limitant au Sud le terre-plein et situé à 14 mètres du point E.

B. — Sur le quai de la jetée de la Citadelle.

Par un rectangle G H I J de 130 mètres de long sur 20 mètres de large, limité:

En G H à l'Ouest: par une parallèle de l'arête du quai de la jetée de la Citadelle, distante de 10 mètres de cette arête.
En I J à l'Est: par le mur de protection de la jetée.
En I H au Sud: par une perpendiculaire à l'arête du quai, menée par le point I ou s'infléchit la jetée.
En G J au Nord: par une perpendiculaire menée à l'arête du quai à partir de G, point d'enracinement de la jetée du port-abri.

Les zones définies ci-dessus sont teintées en rose sur le plan.

La bande de 10 mètres de large laissée entre les terre-pleins concédés et les arêtes des quais est d'un libre accès et est réservée au libre usage du public.

Nature de la concession.

Article 2.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Article 3.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Elle devra notamment soumettre au ministre des travaux publics, dans un délai de trois mois au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur de la concession, un projet d'aménagement du terre-plein.

Le ministre aura droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Exécution des travaux.

Article 4.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

Article 5.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Frais de construction et d'entretien.

Article 6.

Tous les frais de premier établissement, de modifications et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées.

Article 7.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, et des surfaces recouvertes par les hangars non compris auvents.

Les voies ferrées ne devront, en aucun cas, former obstacle à la circulation publique.

Indemnités aux tiers.

Article 8.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Article 9.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Article 10.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers, régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Article 11.

La concession comprend les deux hangars et la bascule publique de douze tonnes que la chambre de commerce a précédemment édifiés en vertu du cahier des charges annexé au décret du 21 janvier 1928 et le réseau de distribution d'eau que la chambre de commerce a précédemment établi en vertu du cahier des charges annexé au décret du 10 mai 1935.

Les délais d'exécution de tout ouvrage ou engins supplémentaires à installer seront fixés par le ministre des travaux publics lors de l'approbation du projet y relatif.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Article 12.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires.

Article 13.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Article 14.

La présente concession ne conférera à la chambre aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le placement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Article 15.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souches tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Il ne sera fait exception à cette règle que dans le cas et les conditions définis à l'article 31 *bis* ci-après relatifs au recours à la procédure d'adjudication par la location de parcelles des terre-pleins.

En ce qui concerne lesdits terre-pleins, un plan à grande échelle, tenu constamment à jour et indiquant l'affectation des terrains, les terrains libres, les terrains loués et la date d'expiration des baux sera toujours mis à la disposition du public en même temps que le registre d'inscription.

Obligation du concessionnaire en ce qui concerne les appareils.

Article 16.

La chambre de commerce sera tenue de mettre ses appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Obligation des usagers.

Article 17.

La fourniture des manches nécessaires pour l'utilisation des prises d'eau incombera aux usagers.

Les usagers devront employer à leurs opérations un nombre d'hommes suffisant pour ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci pourront être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Article 18.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a un danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis

en bon ordre, sans avoir recours à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Occupation des hangars.

Article 19.

Hangars marchandises. — Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils pourront être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils resteront ouverts pendant le jour.

Le concessionnaire ne pourra pas s'opposer à la libre circulation du public pendant le jour sous les hangars.

Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Eclairage et surveillance.

Article 20.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Occupation des terre-pleins.

Article 21.

Les terre-pleins seront affectés au dépôt des marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement, ainsi qu'aux opérations de manutention, vérification et triage de ces marchandises.

Ils pourront également servir à l'établissement des parcs, de magasins et de toutes autres installations relatives au commerce et aux industries maritimes.

Il ne sera pas donné suite aux demandes présentées lorsqu'il en pourra résulter quelques inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité publique. En cas de contestations, il sera statué par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le sol des terre-pleins restera ou sera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises.

Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les marchandises sur les terre-pleins ou les navires devant les quais du droit des terre-pleins, au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Les autorisations d'occupation temporaire du sous-sol des terre-pleins continueront à être délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la chambre de commerce devant toutefois être entendue dans chaque cas.

Le sol des terre-pleins pourra, d'autre part, faire l'objet de la part de la chambre de commerce, après avis favorable de la commission consultative du port et accord de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de location à des particuliers pour une durée minimum d'un mois à la condition expresse que les parcelles louées soient affectées aux seuls usages définis au paragraphe 2 du présent article et que leur occupation ne nuise pas à l'intérêt général. Les conditions et la durée des locations seront déterminées dans les modèles de marchés qui seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics. Les locations de longue durée pourront faire l'objet d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions définies à l'article 31 *bis* ci-après.

Au moment de la mise en vigueur du présent cahier des charges, les autorisations antérieurement accordées d'occupation temporaire du sous-sol des terre-pleins, en vue du dépôt de la manutention de marchandises ou l'établissement de parcs, magasins et autres installations, seront immédiatement converties en location au profit de la chambre de commerce qui percevra éventuellement du concessionnaire, pour la durée de l'autorisation en cours, la différence entre la redevance déjà versée par l'intéressé au service des domaines et le prix de location de la parcelle occupée au tarif prévu à l'article 27 (§ F) ci-après, pour les occupations d'une durée supérieure à un an.

Puis ces autorisations d'occupation feront l'objet d'un examen individuel par la commission consultative du port et pourront être, sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après avis de la commission et de la chambre de commerce, soit purement et simplement retirées à l'expiration de l'autorisation en cours, soit renouvelées, au profit de la chambre de commerce, dans les conditions d'occupation des terre-pleins, prévus par le présent cahier des charges.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

Article 22.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port. Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils dans l'intérêt et la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ses agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Mesures de détail.

Article 23.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détails relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Article 24.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traites.

Article 25.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

Article 26.

L'exploitation des appareils et installations concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Article 27.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — *Taxes d'usage des hangars*

(quelle que soit la nature des marchandises).

1° Pour les trois premiers jours.

a) Lots de marchandises pesant au total une tonne ou moins d'une tonne:

Par colis pesant 200 kg et par jour	6 F.
Par colis de plus de 200 kg et par jour	12

b) Lots de marchandises pesant au total plus d'une tonne:

Par tonne et par jour	35 F.

2° Du quatrième au sixième jour inclusivement.

Les taxes précédentes majorées de 50 p. 100.

3° Au delà du sixième jour.

Pour les colis de 200 kg et au-dessous	30 F.
Pour les colis de plus de 200 kg	60
Pour les colis de marchandises pesant plus d'une tonne, par tonne	180

B. — *Taxe de pesage.*

1° Houille et farine.

Le camion, quel que soit le tonnage, la pesée..... 60 F.

2° Autres marchandises.

La pesée jusqu'à 3 tonnes..... 60 F.
Supplément par tonne au-dessus de 3 tonnes..... 20
Le poids exact étant arrondi à la tonne supérieure.

C. — *Dépôt de marchandises.*

Seront libres et gratuits dans les conditions fixées par les règlements de police et de voirie:

1° La circulation et le roulage sur toutes voies publiques de la concession;

2° Le dépôt de marchandises:

a) Mises à quai le jour, la veille ou l'avant-veille de l'arrivée du navire sur lequel elles doivent être embarquées;

b) Enlevées des quais dans les quatre jours qui suivront le jour de leur débarquement.

Les taxes pour dépôt de marchandises s'appliquent à expiration du délai de gratuité prévu ci-dessus:

1° Par mètre carré et par jour pendant le délai réglementaire de séjour à quai prévu par les articles 9, 10 et 11 du règlement de police du port: 5 F;

2° Par mètre carré et par jour après expiration du délai réglementaire de séjour à quai:

a) Les cinq premiers jours: 10 F.
b) Les jours suivants: 20 F.

D. — *Tarifs de vente de l'eau non potable aux navires.*

Deux francs (2 F) le mètre cube, avec minimum de perception de cinq francs (5 F) pour chaque opération d'approvisionnement, étant d'ailleurs entendu que si la chambre de commerce juge convenable d'abaisser au-dessous de 2 F le prix du mètre cube d'eau en faveur de certaines catégories d'usagers, elle aura à soumettre à l'homologation de l'ingénieur en chef, agissant par délégation du ministre, un tarif spécial d'abonnement, par application de l'article 35 du cahier des charges.

E. — *Location de parcelle n'ayant pas fait l'objet d'adjudication.*

Pour une durée d'un mois à un an, par mètre carré et par mois: 25 F.
Pour une durée de plus d'un an, par mètre carré et par an: 200 F.

Application du tarif des appareils.

Article 28.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due, néanmoins l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Article 29.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulations contraires dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager; il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Charges des locataires des terre-pleins.

Article 29 *bis.*

Le locataire d'une parcelle de terre-pleins devra payer, outre les taxes locatives, tous les frais de timbre et autres afférents à son marché.

Il entretiendra les lieux loués et les remettra à l'expiration de son bail dans l'état où il les aura reçus.

S'il édifie des constructions ou des installations quelconques sur le terrain loué, il aura à sa charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement de ces constructions ou installations avant l'expiration de son bail.

Application du tarif des hangars.

Article 30.

La taxe sera à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée du séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Application du tarif des marchandises.

Article 30 *bis.*

A. — Dépôts de marchandises.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sur les terre-pleins après le délai de gratuité définit à l'article 27 ci-dessus.

La durée de séjour pour laquelle elle sera due sera évaluée en jours de calendrier.

Les journées seront comptées de minuit à minuit; toute journée commencée sera payée en entier; toute fraction de mètre carré occupée donnera lieu à la perception de la taxe pour un mètre carré occupé.

Les payements seront effectués de la façon suivante:

Le prix de la première journée payante réglée d'avance à titre d'arrhes.

Les payements s'opéreront ensuite tous les cinq jours en payant toujours une journée d'avance.

Le dernier payement sera toujours fait avant que la marchandise soit enlevée.

B. — Locations de parcelles.

Pour les locations au mois (durée d'un mois à un an) le prix de location sera payée à l'avance.

Pour les locations de l'année, le prix de location sera payé par trimestre et d'avance.

Application du tarif de vente de l'eau non potable aux navires.

Article 31.

La taxe due pour l'eau non potable cédée aux navires est due par le navire.

Location de parcelles des terre-pleins pour une longue durée. Adjudication.

Article 31 bis.

Toute demande de location pour une durée de un à trois ans d'une parcelle disponible restera inscrite pendant quinze jours avant qu'il n'y soit fait droit. Toute demande de location pour une durée de plus de trois ans d'une telle parcelle restera inscrite pendant un mois avant qu'il n'y soit fait droit.

Si, dans l'intervalle, d'autres concurrents se sont fait inscrire pour la même parcelle et si un ou plusieurs intéressés déclarent consentir à payer au besoin une taxe supérieure à celle fixée par le tarif en vigueur, la location devra faire l'objet d'une adjudication aux enchères publiques, qui aura lieu dans les quinze jours de l'expiration des délais ci-dessus fixés et à laquelle pourront prendre part même les personnes qui n'auront inscrit aucune demande.

La mise à prix sera celle qui résultera de l'application du tarif en vigueur et la durée du bail sera la plus longue de celles qui auront été proposées par les demandeurs dans les limites qui auront été fixées par le ministre; conformément aux stipulations de l'avant-dernier paragraphe de l'article 21 ci-dessus, le prix résultant de l'adjudication pourra dépasser celui qui résulterait de l'application des taxes définies à l'article 27 ci-dessus.

Si la parcelle demandée est déjà louée, les inscriptions de demandes seront admises jusqu'à une date antérieure à un mois, à l'expiration du bail en cours sans qu'il puisse s'écouler, à partir de la première inscription, une période de temps inférieure à celle qui est fixée suivant la durée de la location demandée par le premier paragraphe du présent article.

En cas de pluralité d'inscriptions, il sera procédé comme il est dit aux deux paragraphes qui précèdent, mais en ce cas le locataire ancien aura toujours un droit de préférence s'il déclare, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, accepter de payer la taxe consentie par le plus fort enchérisseur et se soumettre à toutes les conditions de l'adjudication.

Les formes des adjudications prévues par le présent article seront déterminées par le préfet sur la proposition de la chambre de commerce.

Sont dispensées des règles de l'adjudication les installations auxquelles l'ingénieur en chef des ponts et chaussées reconnaîtra, d'accord avec la chambre de commerce, un caractère d'intérêt général exigeant le voisinage immédiat des quais ou des bassins du port.

Les bénéficiaires de cette dispense devront payer pour la location des terrains occupés par eux le prix du tarif en vigueur pour les locations de même espèce, ou un prix supérieur calculé, s'il y a lieu, suivant les règles fixées par leur traité avec le concessionnaire.

Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour les installations de cette nature, y compris la durée du bail et les conditions de la location, doivent, dans chaque cas particulier, être approuvés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Les autorisations d'occupation que la chambre de commerce sera appelée à délivrer, soit à l'amiable, soit aux enchères, ne pourront être consenties pour une durée prenant fin à une date postérieure à celle prévue pour l'expiration de la concession; elles devront contenir une clause fixant d'une manière expresse leur caractère essentiellement précaire et révocable.

Services accessoires.

Article 32.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévues au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Article 33.

Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec les compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter sur leur demande et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Payement des taxes.

Article 34.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Abaissement des tarifs.

Article 35.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs; avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra notamment établir les tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans les conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Article 36.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Article 37.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations.

Article 38.

Il sera tenu dans le bureau de la chambre de commerce un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs

Budget et comptes annuels.

Article 39.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Article 40.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment s'il y a lieu avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de croître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder les indemnités du payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison des faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus des produits des taxes sera entièrement affecté au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article ci-après:

Revision des tarifs maxima.

Article 41.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements des tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par le service du port sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie par la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient pu être mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations

Durée de la concession.

Article 42.

La durée de la concession est fixée à quarante-cinq ans à partir de la date du décret de concession auquel est annexé le présent cahier des charges.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

Article 43.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières,

des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou du fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve, il percevra, à dater du même jour tous les produits de la concession.

Retrait de la concession.

Article 44

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service.

Article 45.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Article 46.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics, statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies par la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissements des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Notification administrative.

Article 47.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 47 *bis.*

Le concessionnaire payera à l'Etat, pour l'occupation des terrains du domaine public faisant l'objet de la présente concession, une redevance annuelle de 1.500 F, qui sera versée d'avance au 1er janvier de chaque année à la caisse de l'inspecteur des domaines d'Ajaccio.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date d'établissement du décret accordant la concession.

Elle pourra être revisée annuellement.

La chambre de commerce supportera seule la charge des impôts de toutes catégories, et notamment de l'impôt foncier auquel ont pu ou pourront être assujettis l'ensemble des terrains et ouvrages compris dans la concession.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Article 48.

L'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention; la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Article 49 (pour mémoire).

Emplois réservés.

Article 49 *bis.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

CATÉGORIE d'emploi.	EMPLOIS	CATÉGORIES des blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé.	CONDITIONS SPÉCIALES d'accès. — Conditions d'aptitudes et matières des examens.	PROPORTION réservée.
3e	Peseur juré....	V, Th, Ab, Og, Ba.	Les candidats doivent subir les épreuves prévues par l'article 9 du décret du 13 juillet 1923. Ils doivent avoir, en outre, des notions de comptabilité.	Totalité.
4e	Garde-magasin.	Idem.	Savoir lire, écrire et compter.	Totalité.

Les abréviations employées dans la 3e colonne du tableau ci-dessus pour la désignation des catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois réservés sont conformes aux indications du tableau E, annexé au décret du 13 juillet 1923.

Etats statistiques de l'exploitation.

Article 50.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais de publication au Journal officiel, *d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Article 51.

Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène;
Le président.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 2 juin 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national de l'estampage et de la forge, 11, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de l'estampage,

de la forge et du matriçage spécifiées sous la rubrique n° 23-310 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants d'engrenages, 48, boulevard des Batignolles, à Paris, est agréée pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication des engrenages spécifiées sous les rubriques n° 21-361 partielle et n° 21-362 partielle de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront en tant que de besoin les limites de compétence de la chambre syndicale précitée et régleront les litiges qui pourraient l'opposer à d'autres organismes professionnels tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les livraisons en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1953

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national de la boulonnerie et des industries connexes, 15, rue Beaujon, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication de boulonnerie forgée, vis forgées ou matricées, tire-fond, vis à bois, c'est-à-dire les industries énumérées sous la rubrique n° 23-320 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, à l'exclusion de la fabrication des ferrures pour lignes électriques.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera mensuelle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat général des fabricants d'huiles et tourteaux de France, 10, rue de la Paix, Paris (1er) et la fédération des huileries métropolitaines, moyennes et artisanales, même adresse, sont agréés, chacun en ce qui le concerne, pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de fabrication d'huiles végétales à usage alimentaire ou industriel spécifiées sous les rubriques 39.110, 39.120 et 39.130 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non aux organismes syndicaux précités exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence des organismes ci-dessus et régleront les litiges qui pourraient les opposer entre eux ou à d'autres organismes professionnels ou coopératifs tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Les questions de production, consommation et stocks pourront figurer dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle, les autres questions ne pourront avoir qu'une périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires corespondant à une enquête donnée, les organismes syndicaux précités fourniront au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de vingt jours après la fin de la période prise en considération pour les enquêtes mensuelles, et de quarante jours pour les enquêtes annuelles.

Le syndicat général et la fédération agréés seront autorisés à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Les organismes syndicaux précités ne pourront se dégager des tâches en matière de statistique dont ils ont accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si l'un des organismes syndicaux précités cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 11 janvier 1953:

Arrêté du 22 décembre 1952 (Confédération des industries céramiques de France), page 413, 2e colonne, article 1er, 1er alinéa, au lieu de: « ...dans les industries céramiques telles que définies par les rubriques 14.61, 14.62, 14.63, partie de 15.8 (pâtes céramiques), 31.0 à 31.7 de la nomenclature... », lire: « ...dans les industries céramiques telles que définies par les rubriques 14.61, 14.62, 14.63, partie de 15.8 (pâtes céramiques), 31.0 à 31.7 (sauf 31.2) de la nomenclature... ».

Arrêté du 22 décembre 1952 (Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrière), page 414, 2e colonne, Article 1er, 1er alinéa, au lieu de: « ...dans les industries qu'elle représente, précisées aux rubriques 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 154, 1573, et 32 (sauf 325), de la nomenclature... », lire: « ... dans les industries qu'elle représente, précisées aux rubriques 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 154, 158 (sauf fabrication de pâtes céramiques), 1573, 312, 32 (sauf 325), partie de 3613 (fabrication de pierre ponce pulvérisée et de tripoli), partie de 3612 (fabrication de pigments naturels broyés, blanc d'Espagne, ocres) de la nomenclature... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1953: Arrêté du 19 février 1953 (Fédération de la soierie), page 1726, 2e colonne, Article 1er, 1er alinéa, au lieu de: « ...dans les industries de la soierie, spécifiées sous la rubrique 47.600 (à l'exception de 47.622, 47.634 et 47.660 de la nomenclature... », lire: « ...dans les industries de la soierie, spécifiées sous les rubriques 47.600 (à l'exception de 47.622, 47.634 et 47.660) et partie de 48.430 (fabrication de rubans de soie et de rayonne), de la nomenclature... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1953: Arrêté du 19 février 1953 (Syndicat des filateurs de lin, chanvre et étoupes de France), page 1826, 1re colonne, Article 1er, 1er alinéa, au lieu de: « ...17, rue Bachaumont, Paris (2e), lire: « ..., 64, Palais de la Bourse, à Lille (Nord) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1953: Arrêté du 14 mars 1953 (Syndicat général de l'optique et des instruments de précision), page 2511, 2e colonne, Article 3, 1er alinéa, au lieu de: « ... leurs heures-ouvrier... », lire: « ... les heures-ouvriers... »; Article 4, 1er alinéa, au lieu de: « Lorsque chaque envoi.., », lire: « Lors de chaque envoi... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1953: Arrêté du 14 avril 1953 (Industries du verre), page 3656, 1re colonne, Article 1er, 3e alinéa, au lieu de: « ...les litiges qui pourront en cette matière... », lire: « ... les litiges qui pourront opposer en cette matière... »; même page, 2e colonne, Article 6, au lieu de: « ...il devrait remettre au service enquêteur des questionnaires recueillis... », lire: « ...il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis... ».

Arrêté du 14 avril 1953 (Union syndicale de la savonnerie française et chambre syndicale française de la savonnerie de toilette), page 3657, 2e colonne, Article 1er, 1er alinéa, au lieu de: « ...des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 5 ci-dessous... », lire: « ...des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous... ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 28 avril 1953:

Arrêté du 23 avril 1953 (Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière), page 3901, 2e colonne, Article 1er, 2e alinéa, dans l'énumération des activités couvertes par l'agrément, ajouter:

Partie de 48.200. — Fabrication de produits textiles élastiques (à l'exception des articles orthopédiques).
48.420. — Fabrication de rubans de laine, de velours de laine.
Partie de 48.450. — Fabrication de passementerie d'ameublement.

Même article, même alinéa, au lieu de: « 75.131, Commerce de gros en coton », lire: « 75.131, Commerce de gros du coton brut ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1953, arrêté du 23 avril 1953 (fédération nationale des syndicats patronaux de la branche teintures et apprêts), page 3977, 1re colonne:

Article 1er, 1er alinéa, au lieu de: « 47.460. Teintures et apprêts de la laine, de tissus de laine », lire: « 47.560. Teintures et apprêts de la laine, de tissus de laine ».

Article 3, 1er alinéa, au lieu de: « Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle », lire: « Ces enquêtes pourront avoir une périodicité trimestrielle en ce qui concerne les questions relatives aux effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Les autres questions feront l'objet d'enquêtes mensuelles. »

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 mai 1953:

Arrêté du 18 mai 1953 (Chambre syndicale nationale des tranchéurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques), page 4639, 1re colonne, 4e alinéa, au lieu de: « Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre », lire: « Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 ».

Arrêté du 18 mai 1953 (Union syndicale des poteaux en bois injecté), page 4640, 2e colonne, article 7, au lieu de: « ... sont chargés de l'exécution du présent décret... », lire: « ... sont chargés de l'exécution du présent arrêté... ».

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareillage basse tension type CC 15 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° *a*) La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
b) Le jeu entre le carter et le couvercle ne devra en aucun point dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de boîtes à câbles et de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsqu'ils ne comporteront pas de sectionneur, ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre appareil de coupure, tel que prise de courant, prolongateur. Dans tous les cas, une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « armatures d'éclairage: plafonnier type ARP 177 A, baladeuse type ARB 177 A », construites par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type NFG 19 M », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type NWG 5/88 MAN », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les couvercles intérieurs des paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de dispositifs d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de la boîte.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur γ type 280 Y spécial modèles FRNA - FASA », construit par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de manchons tête de câble type M E C A P, ou de tout autre dispositif de raccordement, d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 5 mai 1950 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses la « haveuse AB 15, type MK 2 S », construite par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, Paris (16e), une notice descriptive, jointe au présent arrêté, et définissant la possibilité de modifier le bobinage du moteur pour porter sa puissance de 50 à 80 CV.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 5 mai 1950 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 5 mai 1950 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 mai 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est agréé pour être employée dans les mines grisouteuses la « batterie d'accumulateurs 12 V 48 Ah, type M 16 », construite par la société L'Accumulateur Tudor, 16, rue de la Baume, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de matière isolante au-dessus des pièces supérieures sous-tension du bac ne devra pas être inférieure à 20 mm;

2° La boîte à bornes devra être entièrement remplie de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret H. T. type CD 353 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du disjoncteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou de tubulures de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur, et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Ces appareils ne pourront être utilisés que comme appareils de distribution; ils devront être placés à proximité immédiate en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice, très apparente, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir leur porte.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 30 octobre 1947 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareillage basse tension type SE », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine), la notice descriptive et le plan 40 410/00, joints au présent arrêté, et prévoyant le montage d'entrées de câble agréées sur les faces latérales et supérieure du carter.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1947, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 30 octobre 1947 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 30 octobre 1947, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 30 octobre 1947 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, l' « appareillage basse tension type SD-F 1 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de boîtes à câbles, plaques d'obturation et dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant, avec les carters, un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de ceux-ci.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc.). Une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle du compartiment inférieur, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer ce couvercle.

Cette condition n'est toutefois pas obligatoire lorsque le compartiment inférieur renferme uniquement un interrupteur, à l'exclusion de tout autre appareillage tel que disjoncteur, contacteur, relais, fusibles, etc.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret de chantier type GCH 52-61 », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 364, rue Lecourbe, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement avec ou sans tubulures ou de plaques d'obturation, d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 4 décembre 1952 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs séries E et Gamma types 26 N 1 - 26 N 2 - 26 N 3 - modèles FRNA et FASA », construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan 0 123 393 M, joints au présent arrêté, et définissant le montage sur la boîte à bornes du moteur d'une bride soudée permettant l'adaptation de toute entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 4 décembre 1952 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 4 décembre 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 4 décembre 1952 demeurant sans changement.

Par arrêté en date du 15 juin 1953 sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 novembre 1952, agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs séries E et Gamma types 31 N 1 - 31 N 2 - 31 N 3, modèles FRNA et FASA », construits par la maison « Bréguet », 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan 0 123 393 M, joints au présent arrêté, et définissant le montage, sur la boîte à bornes du moteur, d'une bride soudée permettant l'adaptation de toute entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1952, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 28 novembre 1952 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 28 novembre 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 novembre 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, est incorporée à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 novembre 1948 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur 35 b 947 types MEVD, MEVDW, MEVDX, MEVDY, MEND, MENDW, MENDX, MENDY », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive jointe au présent arrêté et prévoyant la possibilité de bobiner le moteur à 10 ou 12 pôles.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1948, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 10 novembre 1948 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 10 novembre 1948 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 10 novembre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 novembre 1952 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs séries E et Gamma types 38 N 1, 38 N 2, 38 N 3, modèles FRNA et FASA », construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan O 123 393 M, joints au présent arrêté et définissant le montage, sur la boîte à bornes du moteur, d'une bride soudée permettant l'adaptation de toute entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 28 novembre 1952 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 28 novembre 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 novembre 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 6 novembre 1947 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs séries E et Gamma types 261, 261 *bis*, 261 *ter* à ailettes longitudinales modèle FRNA à refroidissement naturel ou FASA à ailettes soufflées », construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan O 123 393 M, joints au présent arrêté, et définissant le montage sur la boîte à bornes d'une bride soudée permettant l'adaptation de toute entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1947, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 6 novembre 1947 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 6 novembre 1947 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 6 novembre 1947 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 7 novembre 1947 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs séries E et Gamma types 316, 316 *bis*, 316 *ter* à ailettes longitudinales, modèles FRNA à refroidissement naturel, FASA à ailettes soufflées », construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan O 123 393 M, joints au présent arrêté, et définissant le montage sur la boîte à bornes du moteur, d'une bride soudée permettant l'adaptation de toute entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 1947, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 7 novembre 1947 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 7 novembre 1947 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 7 novembre 1947 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 31 octobre 1947 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs séries E et Gamma types 383, 383 *bis*, 383 *ter*, modèles FRNA à refroidissement naturel, FASA à ailettes soufflées », construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), la notice descriptive et le plan O 123 393 M, joints au présent arrêté, et définissant le montage, sur la boîte à bornes du moteur, d'une bride soudée permettant l'adaptation de toute entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 1947, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 31 octobre 1947 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 31 octobre 1947, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 31 octobre 1947 demeurent sans changement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté en date du 4 juin 1953, M. Lapeyronie (André), ingénieur agronome, licencié ès sciences, assistant de la chaire d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé dans cet établissement chef de travaux de la même discipline, à la suite des résultats du concours ouvert le 11 mai 1953 et à compter du 1er juin 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant approbation de la convention du 31 mars 1953, substituée à la convention du 20 août 1935 et son avenant du 24 mai 1947 réglant les conditions d'exercice des droits miniers détenus par la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières (Soguinex).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1953, page 5361:

Au lieu de:

« Fait à Dakar, en triple original, le 31 mars 1953.

« *Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française,*

« P. CHAUVET »,

Lire:

« Fait à Dakar, en triple original, le 31 mars 1953.

« Pour le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française:

Le gouverneur, secrétaire général,

« P. LE LAYEC ».

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société immobilière du Cap-Vert (S. I. C. A. P.).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1950 autorisant la création de la Société immobilière du Cap-Vert,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Ehrhard, directeur général des finances du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société immobilière du Cap-Vert.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Le commissaire du Gouvernement peut faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction de ladite société; à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire ou ne notifie pas sa décision, dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juin 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Mise en position de mission en Afrique occidentale française d'un inspecteur général des chasses outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Bourgoin (Pierre), inspecteur général des chasses et de la protection de la faune outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour compter du 1er juin 1953, en vue d'effectuer un voyage d'inspection en Afrique occidentale française. La durée de sa mission sera fixée par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en fonction des nécessités.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 13 mai 1953, M. Delannoy, administrateur chef de division au ministère du budget, est placé dans la position de mission au Cameroun du 18 au 28 septembre 1952 inclus.

Par arrêté du 21 mai 1953, sont constatés, au titre du premier semestre 1953, les avancements d'échelon des administrateurs en chef et administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.

M. Biscons-Ritay (Bertrand), pour compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 2 jours).

M. Meneau (Jean), pour compter du 24 mars 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Labarthe (Jean-Roger), pour compter du 12 avril 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Au 3e échelon du grade d'administrateur.

M. Miara (Marcel), pour compter du 4 avril 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Au 2e échelon du grade d'administrateur.

M. Miara (Marcel), pour compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 27 jours).

M. Poyet (Henri), pour compter du 24 janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Rocca (Charles), pour compter du 25 juin 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Par arrêté du 21 mai 1953, M. Ponge (Jack), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, et M. Duval (Gilbert), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service à la direction générale des services économiques de l'Afrique occidentale française, sont placés dans la position de mission dans la métropole, pour compter du 4 mars 1953 et jusqu'au 17 mars 1953, pour étudier, en liaison avec les services du département, l'élaboration du plan quadriennal 1953-1957 pour l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 21 mai 1953, M. Le Garreres (Roger), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission en Rhodésie du Sud, pour compter du 15 mai 1952 et pour une durée maximum de trois mois, afin d'organiser la représentation du territoire de Madagascar dans ce pays.

Par arrêté du 21 mai 1953, M. Chaussade (Jean), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, directeur adjoint du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une période de deux mois au maximum, pour compter du 21 avril 1953, pour rejoindre et assister le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française en mission dans la métropole.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Guillaume (Maurice), inspecteur général de 4e classe des services de l'agriculture d'outre-mer, détaché auprès du ministre des affaires étrangères, a été réintégré dans son cadre à compter du 7 mai 1953 et a conservé son affectation au Cameroun.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953:

Un rappel supplémentaire d'ancienneté pour services militaires de trois mois et six jours a été attribué à M. Lesguillier (Bertrand), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

L'arrêté susvisé n° 373 du 21 mars 1952 est modifié comme suit:

Au 3e échelon du grade d'inspecteur de 2e classe.

Au lieu de: « M. Lesguillier (Bertrand), le 17 août 1951 (rappels pour services militaires: néant) », lire: « M. Lesguillier (Bertrand), le 11 mai 1951 (rappels pour services militaires: épuisés) ».

Elevage et industries animales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1953, page 5241, 2e colonne:

Vétérinaires inspecteurs de 1re classe, 1er échelon.

6e ligne, au lieu de: « M. Martignoles (Jean) (7 mois 15 jours de rappels pour services militaires) », lire: « (7 mois 13 jours de rappels pour services militaires) ».

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 4e échelon.

1re ligne, au lieu de: « M. Bergeron (Paul) », lire: « M. Bergeon (Paul) ».

(Le reste sans changement.)

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Guigues (Jean), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique orientale anglaise pour une durée maximum d'un mois, à compter du 10 mai 1953, en vue de participer à une conférence inter-territoriale de géologie à Entebbe (Uganda) et visiter les gisements de l'Est africain en vue d'apporter une contribution à l'étude des conditions d'exploitation des pegmatites malgaches.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, l'arrêté n° 1147 du 7 octobre 1952, classant M. Le Gall (Henri) dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, a été complété comme suit:

« Il est attribué à M. Le Gall, à compter du 1er octobre 1952, l'indemnité compensatrice prévue au décret n° 47-1459 du 4 août 1947 pour les fonctionnaires nommés à un grade comportant un traitement annuel brut inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, les dispositions de l'arrêté n° 406 du 27 avril 1953 portant nomination de M. Stotzel en qualité d'ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer ont été modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Stotzel (Marc), ingénieur civil des ponts et chaussées, est nommé ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer à compter du 1er juin 1953 ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juin 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT D'ALGER

La Mutuelle des sourds-muets de l'Afrique du Nord, n° 90-164, à Hussein-Dey.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Lumière sténographique, n° 102-98, à Pointe-à-Pitre.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Mutuelle S. L. I. C. A., n° 69-612, 141, rue Vendôme, à Lyon (Rhône).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juin 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ligue des pères et mères de familles nombreuses françaises du canton de Jemmapes, n° 92-133, à Jemmapes.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Presles-et-Thierny, n° 2-172, à Presles-et-Thierny, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Bruyères-et-Montbérault, n° 2-39, à Bruyères-et-Montbérault.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juin 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° La Mutuelle de Coursan, n° 11-166, à Coursan; 2° La Solidarité, n° 11-519, à Coursan, avec la société mutualiste dite Saint-Étienne, n° 11-84, à Coursan.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société amicale des ouvriers et employés de la Société générale des houilles et agglomérés, n° 44-187, à Nantes, avec la société mutualiste dite Société de prévoyance de la Société industrielle de Nantes, n° 44-76, à Nantes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Saint-Médard, n° 59-128, à Linselles, avec la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 59-544, à Tourcoing.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-André, n° 59-303, à Saint-André, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des voyageurs et employés de bureau du commerce et de l'industrie de la ville de Lille et du Nord de la France, n° 59-374, à Lille.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternité, n° 62-928, à Annay-sous-Lens, avec la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 62-890, à Annay-sous-Lens.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutualité limousine, n° 87-77, à Limoges, avec la société mutualiste dite L'Universelle, n° 87-56, à Limoges.

Nomination d'un membre suppléant de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 juin 1953, M. Louvet a été nommé, en remplacement de Me Bosviel, décédé, membre suppléant de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation, en qualité de représentant du régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains servant d'assiette au cimetière britannique de Bayeux (Calvados).

Par arrêté du 6 juin 1953, est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrains d'une superficie de 3 hectares 37 ares 75 centiares, sis à Bayeux (Calvados), lieudit Pièce aux Chanoines, servant d'assiette à un cimetière militaire britannique, lesdits terrains cadastrés section C, parcelles 47, 48 p, 49.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 20 mai 1953, Mme Lauwers, née Peere (Bertha-Germaine), employée de bureau au 8e échelon à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 21 juillet 1953.

Par arrêté du 20 mai 1953, M. Cattin (Ferdinand-Louis-Jules), chef de groupe de 3e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine, atteint par la limite d'âge et en prolongation d'activité depuis le 25 mai 1951, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 25 mai 1953.

Par arrêté du 20 mai 1953, M. Ripoton (Julien-Joseph), employé de bureau au 8e échelon à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord, atteint par la limite d'âge et en prolongation d'activité depuis le 12 juin 1951, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 12 juin 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Application à l'Algérie des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1952 fixant les conditions d'établissement de la carte professionnelle et de l'insigne des assistants, assistantes et auxiliaires de service social.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 relative à la profession d'assistant, d'assistante et d'auxiliaire de service social, et notamment son article 8;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant application de la loi précitée à l'Algérie;

Vu l'arrêté du 12 mai 1952 fixant les conditions d'établissement de la carte professionnelle et de l'insigne des assistants, assistantes et auxiliaires de service social;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1952, fixant les conditions d'établissement de la carte professionnelle et de l'insigne prévus à l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 pour les assistants, assistantes et auxiliaires de service social, sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la population et de l'entr'aide,
EMMANUEL RAIN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Addition au Codex 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie;

Vu le décret du 17 avril 1913 portant création d'une commission permanente du Codex, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition suivante au Codex 1949, 7e édition de la pharmacopée française:

Page 1162, complétez le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes:

DÉNOMINATION commune.	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Acémétadone....	Diméthylamino-6 diphényl-4-4 acétoxy-3 heptane.
Bétaprodine.....	3 Diméthyl-1-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine.
Céthexonium.....	N-cétyl diméthyl 1 cyclo hexanol ammonium.
Dichysiérol.....	Dihydrotachysiérol.
Edrabarbital.....	Phényl allyl barbiturate d'éphédrine.
Hydropéthidine...	Ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydroxy phényl-4 pipéridine carboxylique-4.
Sulfamétoyl.....	N-diméthyl-3-4 benzoyl sulfanilamide-1.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Contrôle sanitaire aérien.

Par arrêté du 15 juin 1953, Mlle Acker (Jacqueline) est nommée infirmière d'Etat dans les services de contrôle sanitaire aérien de la Seine.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 9 juin 1953, M. le docteur Michemble, reçu au concours de médecin des services antituberculeux du 8 décembre 1952, est mis à la disposition du préfet de la Marne, en vue d'être affecté en qualité de médecin adjoint au centre de phtisiologie de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté en date du 11 juin 1953, M. le docteur Perves, médecin adjoint au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise), est nommé médecin directeur du sanatorium du Carbet, à la Martinique, en remplacement de M. le docteur Maleval, décédé.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, 2e section, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 130.136.808 F et applicables au chapitre 53-00: « Equipement. — Bâtiments ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 9 juin 1953, Mme Pinhas (Marie), auxiliaire de bureau (3e échelon) au service interdépartemental de Bordeaux, inscrite sous le n° E 45 sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés (services extérieurs), est nommée commis stagiaire (indice 130) à compter du 1er juin 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission des finances.

Séance du mardi 23 juin 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gardey (Abel), Gosnat, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lemaire, Le Roy Ladurie, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Pluchet, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — MM. Charlot (de M. Gilles Gozard), Métayer (de M. Marcel David), Diethelm (de M. Jean-Paul Palewski).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 23 juin 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Boscary-Monsservin, Bruyneel, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Duquesne, Gaumont, Gosset, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mercier (André) (Oise), Métayer, Minjoz, Moisan, Prélot.

Suppléants. — MM. Bricout (de M. Wolff), Depreux (de M. Dejean), Durbet (de M. Gaillemin), Lacaze (de M. Lucas), Lecannet (de M. Henri Grimaud), Maurice-Bokanowski de M. Fouchet), Naegelen (de M. Guille), Puy (de M. Mignot), Rabier (de M. Mazuez), Reille-Soult (de M. Ouedraogo Mamadou), Sion (de M. Brahimi).

Réunions de commissions du mercredi 24 juin 1953.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente et à onze heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Commission des finances.

Séance du mardi 23 juin 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Brousse (Martial), Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Debû-Bridel (Jacques), Laffargue (Georges), Emilien Lieutaud, Liot, Maroger (Jean), Marrane (Georges), de Montalembert, Rogier, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléants. — MM. Delrieux, Tinaud.

Réunion de commission du mercredi 24 juin 1953.

Commission de comptabilité, à quinze heures. — Local n° 269.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 23 juin 1953.

Présents: MM. Berthaud, Bouda, Dardelle, Mme Eboué-Tell, M. Griaule, Mme Malroux, M. Voca. *Suppléants:* M. Sar Diawar de M. Ahmed Koloko, Mme Malroux de M. Bégarra, M. Abdesselam de M. Boukhelouа, M. Griaule de M. Hazoumé, Mme Eboué-Tell de M. La Gravière, M. Bouda de M. Gervain, M. Dardelle de M. Marquet, M. Berthaud de M. Cianfaranj.

Excusés: MM. Héline, Raphaël-Leygues.

Affaires économiques.

Séance du mardi 23 juin 1953.

Présents: MM. Aubert, Cianfarani, Montrat, Piéri, Polycarpe, Reverbori. *Suppléant:* M. Cianfarani de M. Kaouza.

Excusés: MM. Charlier, Loste, Bégarra, Schmitt.

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 25 juin 1953, à dix heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Do Huu Thinh:

Sur la demande d'avis (n° 172, année 1953) sur le projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950, approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la taxe douanière;

Sur la demande d'avis (n° 175, année 1953) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1950 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951, par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqués à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire;

Sur la demande d'avis (n° 181, année 1953) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948, approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte des Somalis, suspendant, à partir du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans le territoire.

II. — Exposé de M. Fontanet sur la proposition (n° 196, année 1953) concernant la situation financière des pays d'outre-mer (organisation financière).

III. — Exposé de M. Cornet sur la proposition (n° 196, année 1953) concernant la situation financière des pays d'outre-mer (ressources budgétaires).

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le jeudi 25 juin 1953, à dix heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

Examen des projets de rapport de M. Cornet:

Sur la demande d'avis (n° 171, année 1953) sur le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres;

Sur la demande d'avis (n° 174, année 1953) sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins.

Annulation de convocation de commission.

La commission des relations extérieures, prévue pour le mercredi 24 juin 1953, à quinze heures, est annulée, en raison de la réunion de la conférence des présidents.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUIN 1953

Séance du mercredi 24 juin 1953.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session du mois de juin 1953 (cf. *Journal officiel* du 23 juin 1953).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie.

Un poste de commis titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours et un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élève titulaire de première année, seront ouverts, le 24 septembre 1953, à Paris.

Le concours et l'examen comporteront chacun deux épreuves orales portant, l'une sur l'analyse mathématique, l'autre sur la physique.

Pourront prendre part, sans limite d'âge:

1° Au concours: les licenciés ès sciences, de nationalité française, pourvus des certificats de calcul différentiel et intégral, de mécanique rationnelle et de physique générale;

2° A l'examen: les candidats de nationalité étrangère dont la demande aura été agréée.

Le nombre des admissions à prononcer au concours est fixé à six.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 5 septembre 1953 au soir.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones (école nationale supérieure des télécommunications), 36, rue Barrault, Paris (13e).

Il est signalé que les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications n'ont pas accès au corps des ingénieurs des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones et radiodiffusion française).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-deuxième semaine du 30 mai au 5 juin 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.201.320	2.422.009	»	»	220.689	9,1
Bagages et consigne	41.090	42.776	»	»	1.686	3,9
Colis postaux, petits colis	330.310	213.767	116.543	54,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.513.570	4.290.551	1.223.019	28,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.086.290	6.969.103	1.117.187	16,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 5 juin 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1953.	RECETTES évaluées du 1er mai au 5 juin 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 5 juin 1953	RECEITES comptables du 1er janvier au 5 juin 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage.	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	27.564.092	10.773.090	38.337.182	36.601.278	1.735.904	4,7	»	»
Bagages et consigne	458.979	185.340	644.319	643.915	404	0,1	»	»
Colis postaux, petits colis	4.537.636	1.462.010	5.999.646	5.635.925	363.721	6,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	83.735.447	24.765.250	108.500.697	117.499.092	»	»	8.998.395	7,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	116.296.154	37.185.690	153.481.844	160.380.210	»	»	6.898.366	4,3

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juin 1953.	
349 93	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
351 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	351 30	.... ..
163 70	Cte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 59
701 50	Belgique	100 F b.	700 ...	694 75	705 25	701 75	701 50
5082 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5082 ..
982 60	Gde-Bretagne..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 45	982 40
9278 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9278 ..	9277 50
6768 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6772 ..	6771 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juin 1953	
8058 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8058 ..	8057 ..
1006 ..	Egypte	1 liv. égyp	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	1005 73
56 45	Italie	100 lires	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4050 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	.... ..
1218 25	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1218 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1316 15	1333 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements LES FILS d'EMANUEL LANG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11 *bis*, RUE BACHAUMONT, PARIS (2e)
R. C. : Seine 283192.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.163 obligations amorties au septième tirage (23e amortissement) du 19 mai 1953 (la société a racheté 157 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36 à 40	52	**2.206 à 2.210**	53
76 à 80	53	2.346 à 2.350	52
91 à 95	52	**2.381 à 2.385**	53
121 à 125	52	**2.391 à 2.395**	53
166 à 170	52	2.421 à 2.425	40
201 à 205	52	**2.431 à 2.435**	53
266 à 270	53	**2.441 à 2.445**	53
381 à 385	53	**2.471 à 2.475**	53
441 à 445	52	2.481 à 2.485	52
461 à 465	51	**2.551 à 2.555**	53
471 à 475	53	**2.581 à 2.585**	53
486 à 490	52	2.601 à 2.605	52
516 à 520	40	2.606 à 2.610	47
616 à 620	53	2.636 à 2.640	47
841 à 845	53	**2.676 à 2.680**	53
966 à 970	51	**2.716 à 2.720**	53
981 à 985	53	**2.746 à 2.750**	53
1.056 à 1.060	49	**2.786 à 2.790**	53
1.061 à 1.065	53	**2.896 à 2.900**	53
1.081 à 1.085	53	**2.941 à 2.945**	53
1.316 à 1.320	53	2.966 à 2.970	51
1.346 à 1.350	53	3.001 à 3.005	52
1.368 à 1.370	47	3.016 à 3.020	51
1.401 à 1.405	53	**3.036 à 3.040**	53
1.446 à 1.450	53	**3.041 à 3.045**	53
1.501 à 1.505	53	**3.056 à 3.060**	53
1.541 à 1.545	51	3.086 à 3.090	51
1.551 à 1.555	53	3.146 à 3.150	52
1.556 à 1.560	53	3.191 à 3.195	52
1.566 à 1.570	53	3.321 à 3.325	51
1.606 à 1.610	52	3.421 à 3.425	52
1.621 à 1.625	52	**3.426 à 3.430**	53
1.641 à 1.645	53	3.456 à 3.460	47
1.651 à 1.655	53	**3.481 à 3.485**	53
1.656 à 1.660	47	3.491 à 3.495	40
1.676 à 1.680	52	**3.501 à 3.505**	53
1.711 à 1.715	53	3.531 à 3.535	51
1.726 à 1.730	47	3.611 à 3.615	52
1.731 à 1.735	40	3.691 à 3.695	52
1.761 à 1.765	53	3.806 à 3.810	52
1.806 à 1.810	53	3.956 à 3.960	52
1.811 à 1.815	52	**4.006 à 4.010**	53
1.931 à 1.935	53	4.051 à 4.055	52
1.936 à 1.940	53	**4.106 à 4.110**	53
1.941 à 1.945	53	4.111 à 4.115	52
1.951 à 1.955	52	**4.171 à 4.175**	53
2.046 à 2.020	51	4.216 à 4.220	51
2.076 à 2.080	53	**4.311 à 4.315**	53
2.096 à 2.100	52	**4.336 à 4.340**	53
2.171 à 2.175	52	4.311 à 4.315	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.396 à 4.400	53	**7.981 à 7.985**	53
4.671 à 4.675	53	**7.991 à 7.995**	53
4.676 à 4.680	53	**8.001 à 8.005**	53
4.706 à 4.710	51	8.056 à 8.060	52
4.746 à 4.750	51	**8.161 à 8.165**	53
4.751 à 4.755	53	**8.331 à 8.335**	53
4.761 à 4.765	51	**8.351 à 8.355**	53
4.771 à 4.775	52	**8.386 à 8.390**	53
4.816 à 4.820	52	**8.406 à 8.410**	53
4.831 à 4.835	53	8.481 à 8.485	47
4.851 à 4.855	53	8.551 à 8.555	52
4.856 à 4.860	53	8.581 à 8.585	51
4.981 à 4.985	51	8.616 à 8.620	52
5.086 à 5.090	53	**8.696 à 8.700**	53
5.101 à 5.105	53	**8.726 à 8.730**	53
5.176 à 5.180	53	**8.756 à 8.760**	53
5.316	47	8.806 à 8.810	47
5.346 à 5.350	52	**8.816 à 8.820**	53
5.421 à 5.425	49	8.836 à 8.840	47
5.426 à 5.430	52	**8.886 à 8.890**	53
5.431 à 5.435	53	8.916 à 8.920	52
5.476 à 5.480	47	**8.926 à 8.930**	53
5.481 à 5.485	47	8.931 à 8.935	51
5.491 à 5.495	51	**8.946 à 8.950**	53
5.501 à 5.505	53	**8.951 à 8.955**	53
5.516 à 5.520	53	**8.991 à 8.995**	53
5.526 à 5.530	53	9.026 à 9.030	52
5.606 à 5.610	53	**9.031 à 9.035**	53
5.681 à 5.685	53	9.056 à 9.060	52
5.716 à 5.720	47	**9.081 à 9.085**	53
5.726 à 5.730	53	9.086 à 9.090	52
5.891 à 5.895	53	9.101 à 9.105	52
5.901 à 5.905	53	9.156 à 9.160	51
5.991 à 5.995	51	**9.166 à 9.170**	53
6.046	47	**9.176 à 9.180**	53
6.116 à 6.120	47	9.206 à 9.210	51
6.121 à 6.125	52	9.231 à 9.235	52
6.201 à 6.205	53	**9.246 à 9.250**	53
6.211 à 6.215	49	9.266 à 9.268	47
6.216 à 6.220	47	9.311 à 9.315	52
6.221 à 6.225	51	**9.326 à 9.330**	53
6.241 à 6.245	52	9.336 à 9.340	52
6.246 à 6.250	51	9.366 à 9.370	51
6.366 à 6.370	53	9.446 à 9.450	52
6.391 à 6.395	53	9.473 à 9.475	47
6.406 à 6.410	53	**9.516 à 9.520**	53
6.446 à 6.450	53	9.531 à 9.535	52
6.451 à 6.455	53	9.538 à 9.540	47
6.526 à 6.530	53	**9.576 à 9.580**	53
6.646 à 6.650	51	**9.586 à 9.590**	53
6.671 à 6.675	53	9.676 à 9.680	52
6.676 à 6.680	53	**9.681 à 9.685**	53
6.696 à 6.700	53	9.696 à 9.700	52
6.731 à 6.735	52	**9.711 à 9.715**	53
6.776 à 6.780	53	**9.871 à 9.875**	53
6.856 à 6.859	47	**9.951 à 9.955**	53
6.991 à 6.995	52	10.051 à 10.055	52
7.036 à 7.040	51	10.056 à 10.060	51
7.071 à 7.075	53	**10.071 à 10.075**	53
7.081 à 7.085	53	**10.216 à 10.220**	53
7.101 à 7.105	52	10.261 à 10.265	51
7.111 à 7.115	47	**10.311 à 10.315**	53
7.186 à 7.190	53	**10.371 à 10.375**	53
7.201 à 7.205	53	10.411 à 10.415	52
7.231 à 7.235	53	10.419 à 10.420	47
7.281 à 7.285	51	10.446 à 10.450	52
7.526 à 7.530	52	**10.481 à 10.485**	53
7.541 à 7.545	53	**10.521 à 10.525**	53
7.601 à 7.605	53	**10.526 à 10.530**	53
7.606 à 7.610	53	10.606 à 10.610	51
7.816 à 7.820	53	10.651 à 10.655	52
7.941 à 7.945	53	10.676 à 10.680	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.751 à 10.755	51	**15.151 à 15.155**	53	19.881 à 19.885	52	25.201 à 25.205	52
10.776 à 10.780	40	15.166 à 15.170	52	**19.906 à 19.910**	53	25.266 à 25.270	52
10.796 à 10.800	51	**15.231 à 15.235**	53	19.921 à 19.925	52	25.286 à 25.290	47
10.879 à 10.880	47	15.266 à 15.270	52	19.926 à 19.930	52	25.296 à 25.300	52
10.888 à 10.890	47	15.526 à 15.530	51	**19.941 à 19.945**	53	**25.466 à 25.470**	53
10.896 à 10.900	53	**15.536 à 15.540**	53	**19.981 à 19.985**	53	**25.521 à 25.525**	53
10.901 à 10.905	53	15.606 à 15.610	52	19.996 à 20.000	49	25.536 à 25.540	52
10.921 à 10.925	47	15.621 à 15.625	52	**20.026 à 20.030**	53	**25.626 à 25.630**	53
10.976 à 10.980	52	15.655	47	20.036 à 20.040	52	25.831 à 25.835	51
10.981 à 10.985	47	15.666 à 15.670	51	**20.056 à 20.060**	53	25.861 à 25.865	51
11.001 à 11.005	52	**15.856 à 15.860**	53	**20.066 à 20.070**	53	**25.866 à 25.870**	53
11.101 à 11.105	53	**15.871 à 15.875**	53	**20.161 à 20.165**	53	25.901 à 25.905	51
11.116 à 11.120	53	15.876 à 15.880	52	**20.191 à 20.195**	53	**25.906 à 25.910**	53
11.126 à 11.130	53	**15.906 à 15.910**	53	20.196 à 20.200	51	**25.911 à 25.915**	53
11.206 à 11.210	53	**15.946 à 15.950**	53	20.216 à 20.220	52	25.936 à 25.940	52
11.376 à 11.380	51	**16.006 à 16.010**	53	**20.241 à 20.245**	53	**25.971 à 25.975**	53
11.396 à 11.400	53	16.186 à 16.190	52	20.321 à 20.325	47	26.001 à 26.005	51
11.446 à 11.450	53	16.206 à 16.210	51	20.336 à 20.340	49	26.011 à 26.015	52
11.451 à 11.455	52	16.211 à 16.215	52	20.386 à 20.390	51	26.076 à 26.080	52
11.551 à 11.555	52	16.256	47	**20.436 à 20.440**	53	**26.091 à 26.095**	53
11.571 à 11.575	52	16.416 à 16.420	52	20.481 à 20.485	52	26.101 à 26.105	52
11.611 à 11.615	53	**16.551 à 16.555**	53	**20.591 à 20.595**	53	26.106 à 26.110	49
11.636 à 11.640	47	16.576 à 16.580	51	**20.841 à 20.845**	53	**26.126 à 26.130**	53
11.796 à 11.800	51	**16.651 à 16.655**	53	**20.901 à 20.905**	53	**26.131 à 26.135**	53
11.821 à 11.825	51	16.686 à 16.690	47	**20.936 à 20.940**	53	**26.136 à 26.140**	53
11.846 à 11.850	53	16.696 à 16.700	52	**20.946 à 20.950**	53	**26.171 à 26.175**	53
11.881 à 11.885	53	**16.716 à 16.720**	53	**20.976 à 20.980**	53	26.186 à 26.190	51
11.956 à 11.960	52	**16.851 à 16.855**	53	**21.126 à 21.130**	53	**26.226 à 26.230**	53
11.981 à 11.985	53	16.906 à 16.910	52	**21.131 à 21.135**	53	26.256 à 26.260	47
12.091 à 12.095	53	17.021 à 17.024	47	21.161 à 21.165	47	26.281 à 26.285	51
12.096 à 12.100	52	17.076 à 17.080	49	21.176 à 21.180	52	26.296 à 26.300	52
12.116 à 12.120	51	17.171 à 17.175	47	21.261 à 21.265	52	26.326 à 26.330	52
12.126 à 12.130	51	**17.211 à 17.215**	53	21.371 à 21.375	47	**26.356 à 26.360**	53
12.156 à 12.160	53	**17.241 à 17.245**	53	21.411 à 21.415	52	**26.396 à 26.400**	53
12.246 à 12.250	51	**17.311 à 17.315**	53	**21.656 à 21.660**	53	**26.406 à 26.410**	53
12.266 à 12.270	51	17.326 à 17.330	51	21.691 à 21.695	52	**26.471 à 26.475**	53
12.291 à 12.295	53	17.371 à 17.374	47	**21.701 à 21.705**	53	26.566 à 26.570	47
12.311 à 12.315	52	**17.536 à 17.540**	53	21.773 à 21.775	47	**26.651 à 26.655**	53
12.361 à 12.365	53	17.631 à 17.635	51	21.781 à 21.785	40	**26.676 à 26.680**	53
12.406 à 12.410	53	**17.666 à 17.670**	53	21.801 à 21.805	52	**26.711 à 26.715**	53
12.496 à 12.500	53	17.746 à 17.750	52	21.816 à 21.820	51	**26.721 à 26.725**	53
12.631 à 12.635	53	**17.751 à 17.755**	53	**21.856 à 21.860**	53	26.746 à 26.750	52
12.636 à 12.640	52	**17.771 à 17.775**	53	21.886 à 21.890	52	26.791 à 26.795	49
12.691 à 12.695	52	17.796 à 17.800	52	**21.931 à 21.935**	53	26.924 à 26.925	47
12.721 à 12.725	53	17.866 et 17.867	47	21.936 et 21.937	47	26.941 à 26.945	52
12.756 à 12.760	47	**17.961 à 17.965**	53	21.991 à 21.995	51	**26.951 à 26.955**	53
12.881 à 12.885	53	17.986 à 17.990	51	22.026 à 22.030	53	**26.986 à 26.990**	53
12.941 à 12.945	52	**18.011 à 18.015**	53	**22.061 à 22.065**	53	**27.036 à 27.040**	53
12.991 à 12.995	49	18.046	47	**22.076 à 22.080**	53	27.066 à 27.070	52
13.016 à 13.020	51	18.061 à 18.065	47	**22.091 à 22.095**	53	**27.081 à 27.085**	53
13.021 à 13.025	52	**18.071 à 18.075**	53	22.111 à 22.115	52	**27.131 à 27.135**	53
13.101 à 13.105	51	18.076	47	**22.146 à 22.150**	53	**27.181 à 27.185**	53
13.106 à 13.110	47	18.121 à 18.125	52	22.181 à 22.185	52	**27.186 à 27.190**	53
13.146 à 13.150	53	18.136 à 18.140	52	**22.236 à 22.240**	53	27.191 à 27.195	51
13.186 à 13.190	53	18.151 à 18.155	49	**22.261 à 22.265**	53	**27.236 à 27.240**	53
13.216 à 13.220	53	18.161 à 18.165	52	**22.386 à 22.390**	53	**27.271 à 27.275**	53
13.286 à 13.290	53	18.216 à 18.220	52	**22.401 à 22.405**	53	**27.286 à 27.290**	53
13.316 à 13.320	53	**18.261 à 18.265**	53	22.461 à 22.465	52	**27.416 à 27.420**	53
13.321 à 13.325	53	**18.296 à 18.300**	53	22.471 à 22.475	52	**27.441 à 27.445**	53
13.371 à 13.375	51	18.301 à 18.305	52	22.476 à 22.480	52	**27.471 à 27.475**	53
13.391 à 13.395	53	18.366 à 18.370	51	22.566 à 22.570	52	**27.546 à 27.550**	53
13.441 à 13.445	53	**18.381 à 18.385**	53	**22.601 à 22.605**	53	**27.561 à 27.565**	53
13.446 à 13.450	47	18.406 à 18.410	49	**22.611 à 22.615**	53	**27.611 à 27.615**	53
13.476 à 13.480	51	18.421 à 18.425	40	22.631 à 22.635	49	27.636 à 27.640	52
13.486 à 13.490	53	18.426 à 18.430	47	**22.726 à 22.730**	53	**27.656 à 27.660**	53
13.571 à 13.575	53	**18.431 à 18.435**	53	22.881 à 22.885	52	**27.761 à 27.765**	53
13.826 à 13.830	52	**18.516 à 18.520**	53	**22.916 à 22.920**	53	**27.891 à 27.895**	53
13.966 à 13.970	47	**18.616 à 18.620**	53	23.001 à 23.005	53	27.901 à 27.905	52
14.046 à 14.050	52	**18.621 à 18.625**	53	**23.276 à 23.280**	53	**27.906 à 27.910**	53
14.131 à 14.135	53	**18.631 à 18.635**	53	**23.301 à 23.305**	53	**27.911 à 27.915**	53
14.186 à 14.190	51	**18.741 à 18.745**	53	**23.316 à 23.320**	53	27.946 à 27.950	52
14.351 à 14.355	52	**18.841 à 18.845**	53	**23.381 à 23.385**	53	27.966 à 27.970	52
14.361 à 14.365	53	18.996 à 19.000	51	**23.386 à 23.390**	53	28.151 à 28.155	47
14.426 à 14.430	53	19.026 à 19.030	52	**23.396 à 23.400**	53	**28.171 à 28.175**	53
14.431 à 14.435	53	19.041 à 19.045	51	23.406 à 23.410	52	**28.186 à 28.190**	53
14.436 à 14.440	52	**19.121 à 19.125**	53	**23.471 à 23.475**	53	28.191 à 28.195	52
14.441 à 14.445	49	19.191 à 19.195	51	23.516 à 23.520	51	**28.296 à 28.300**	53
14.456 à 14.460	47	19.226 à 19.230	52	**23.551 à 23.555**	53	28.671 à 28.675	52
14.461 à 14.465	53	19.256 à 19.260	52	**23.596 à 23.600**	53	**28.686 à 28.690**	53
14.531 à 14.535	53	19.291 à 19.295	51	**23.751 à 23.755**	53	28.946 à 28.950	47
14.671 à 14.675	52	**19.346 à 19.350**	53	**24.306 à 24.310**	53	**28.996 à 29.000**	53
14.806 à 14.810	47	**19.416 à 19.420**	53	**24.401 à 24.405**	53	**29.131 à 29.135**	53
14.811 à 14.815	47	19.431 à 19.435	52	**24.416 à 24.420**	53	29.191 à 29.195	52
14.851 à 14.855	53	19.466 à 19.470	51	**24.571 à 24.575**	53	29.251 à 29.255	52
14.876 à 14.880	53	**19.501 à 19.505**	53	**24.616 à 24.620**	53	**29.266 à 29.270**	53
14.981 à 14.985	52	19.546 à 19.550	52	**24.686 à 24.690**	53	29.501 à 29.505	47
14.986 et 14.987	47	**19.566 à 19.570**	53	**24.691 à 24.695**	53	**29.671 à 29.675**	53
15.011 à 15.015	53	19.616 à 19.620	51	**24.701 à 24.705**	53	29.691 à 29.695	52
15.046 à 15.050	53	19.711 à 19.715	47	**24.856 à 24.860**	53	**29.866 à 29.870**	53
15.061 à 15.065	53	19.731 à 19.735	49	**24.986 à 24.990**	53	29.981 à 29.985	52
15.081 à 15.085	53	19.871 à 19.875	51	**25.096 à 25.100**	53		

Les obligations sorties au tirage du 19 mai 1953 seront remboursables à partir du 20 juin 1953.

ELECTRICITE DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU 22-NOVEMBRE, STRASBOURG (BAS-RHIN)

Registre du commerce: Strasbourg B 193.

Obligations de 1.000 *F* 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.830 obligations sorties au tirage au sort du jeudi 7 mai 1953 et remboursables à partir du 15 juillet 1953 à 1.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et parmis lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
21 à 30	53	4.341 à 4.350	52	7.591 à 7.600	52	11.011 à 11.020	47	15.251 à 15.260	49
201 à 210	53	4.461 à 4.470	53	7.691 à 7.610	52	11.051 à 11.060	52	15.281 à 15.290	48
331 à 340	52	4.471 à 4.480	52	7.621 à 7.630	49	11.071 à 11.080	53	15.311 à 15.320	52
351 à 360	51	4.481 à 4.490	53	7.701 à 7.710	53	11.131 à 11.140	53	15.341 à 15.350	53
411 à 420	52	4.491 à 4.500	53	7.731 à 7.740	51	11.351 à 11.360	52	15.351 à 15.360	53
421 à 430	52	4.571 à 4.580	52	7.741 à 7.750	53	11.361 à 11.370	51	15.371 à 15.380	53
521 à 530	52	4.691 à 4.700	51	7.751 à 7.760	52	11.501 à 11.510	50	15.411 à 15.420	51
581 à 590	52	4.741 à 4.750	46	7.821 à 7.830	52	11.521 à 11.530	52	15.441 à 15.450	53
671 à 680	50	4.771 à 4.780	52	7.861 à 7.870	53	11.551 à 11.560	52	15.481 à 15.490	53
681 à 690	53	4.921 à 4.930	53	7.961 à 7.970	53	11.581 à 11.590	53	15.561 à 15.570	53
711 à 720	53	5.031 à 5.040	52	7.981 à 7.990	48	11.591 à 11.600	53	15.631 à 15.640	47
751 à 760	53	5.121 à 5.130	52	8.001 à 8.010	53	11.601 à 11.610	53	15.651 à 15.660	51
851 à 860	53	5.151 à 5.160	52	8.071 à 8.080	52	11.721 à 11.730	51	15.711 à 15.720	49
951 à 960	51	5.211 à 5.220	52	8.101 à 8.110	53	11.811 à 11.820	52	15.781 à 15.790	52
1.101 à 1.110	52	5.221 à 5.230	53	8.151 à 8.160	53	11.821 à 11.830	53	15.841 à 15.850	50
1.141 à 1.150	52	5.241 à 5.250	52	8.281 à 8.290	51	11.851 à 11.860	53	15.881 à 15.890	52
1.271 à 1.280	53	5.261 à 5.270	52	8.301 à 8.310	52	11.951 à 11.960	51	15.961 à 15.970	53
1.381 à 1.390	51	5.291 à 5.300	53	8.311 à 8.320	53	12.011 à 12.020	51	15.971 à 15.980	51
1.421 à 1.430	53	5.311 à 5.320	52	8.391 à 8.400	53	12.021 à 12.030	49	15.991 à 16.000	51
1.491 à 1.500	51	5.331 à 5.340	52	8.441 à 8.450	53	12.031 à 12.040	42	16.001 à 16.010	47
1.671 à 1.680	51	5.471 à 5.480	51	8.451 à 8.460	52	12.041 à 12.050	45	16.131 à 16.140	53
1.681 à 1.690	53	5.501 à 5.510	52	8.481 à 8.490	53	12.051 à 12.060	52	16.161 à 16.170	53
1.691 à 1.700	49	5.521 à 5.530	52	8.621 à 8.630	53	12.071 à 12.080	53	16.201 à 16.210	53
1.791 à 1.800	53	5.551 à 5.560	51	8.651 à 8.660	51	12.271 à 12.280	49	16.241 à 16.250	53
1.891 à 1.900	51	5.581 à 5.590	49	8.671 à 8.680	52	12.291 à 12.300	51	16.271 à 16.280	53
2.001 à 2.010	53	5.601 à 5.610	53	8.681 à 8.690	53	12.371 à 12.380	53	16.381 à 16.390	52
2.041 à 2.050	52	5.641 à 5.650	50	8.691 à 8.700	50	12.391 à 12.400	47	16.391 à 16.400	53
2.111 à 2.120	46	5.671 à 5.680	51	8.721 à 8.730	53	12.461 à 12.470	53	16.411 à 16.420	52
2.341 à 2.350	53	5.681 à 5.690	52	8.791 à 8.800	53	12.521 à 12.530	45	16.451 à 16.460	53
2.351 à 2.360	53	5.701 à 5.710	53	8.821 à 8.830	51	12.571 à 12.580	52	16.461 à 16.470	51
2.391 à 2.400	53	5.771 à 5.780	52	8.881 à 8.890	52	12.581 à 12.590	52	16.491 à 16.500	52
2.441 à 2.450	52	5.801 à 5.810	53	8.901 à 8.910	53	12.601 à 12.610	52	16.531 à 16.540	51
2.511 à 2.520	52	5.871 à 5.880	51	8.911 à 8.920	52	12.611 à 12.620	41	16.661 à 16.670	49
2.561 à 2.570	51	5.881 à 5.890	53	8.991 à 9.000	51	12.631 à 12.640	51	16.971 à 16.980	53
2.631 à 2.640	52	5.891 à 5.900	52	9.091 à 9.100	52	12.661 à 12.670	53	17.011 à 17.020	52
2.661 à 2.670	52	5.991 à 6.000	50	9.211 à 9.220	48	12.791 à 12.800	53	17.091 à 17.100	53
2.721 à 2.730	53	6.021 à 6.030	52	9.241 à 9.250	51	12.921 à 12.930	52	17.141 à 17.150	48
2.771 à 2.780	52	6.051 à 6.060	52	9.311 à 9.320	51	12.951 à 12.960	53	17.191 à 17.200	50
2.811 à 2.820	46	6.061 à 6.070	53	9.371 à 9.380	42	13.001 à 13.010	52	17.241 à 17.250	50
2.871 à 2.880	53	6.191 à 6.200	53	9.421 à 9.430	52	13.041 à 13.050	52	17.261 à 17.270	46
2.881 à 2.890	53	6.201 à 6.210	47	9.511 à 9.520	52	13.051 à 13.060	53	17.271 à 17.280	51
2.891 à 2.900	42	6.241 à 6.250	43	9.581 à 9.590	47	13.061 à 13.070	53	17.311 à 17.320	51
3.021 à 3.030	51	6.311 à 6.320	53	9.681 à 9.690	51	13.101 à 13.110	53	17.321 à 17.330	53
3.061 à 3.070	53	6.341 à 6.350	52	9.691 à 9.700	49	13.141 à 13.150	51	17.351 à 17.360	53
3.111 à 3.120	52	6.351 à 6.360	47	9.701 à 9.710	48	13.181 à 13.190	47	17.371 à 17.380	53
3.171 à 3.180	53	6.421 à 6.430	50	9.781 à 9.790	52	13.301 à 13.310	53	17.401 à 17.410	53
3.181 à 3.190	42	6.461 à 6.470	52	9.841 à 9.850	52	13.371 à 13.380	53	17.441 à 17.450	53
3.191 à 3.200	52	6.471 à 6.480	53	9.851 à 9.860	52	13.401 à 13.410	53	17.501 à 17.510	52
3.201 à 3.210	45	6.481 à 6.490	52	9.871 à 9.880	48	13.581 à 13.590	52	17.631 à 17.740	52
3.211 à 3.220	44	6.491 à 6.500	52	9.881 à 9.890	53	13.621 à 13.630	53	17.731 à 17.740	53
3.231 à 3.240	52	6.501 à 6.510	53	9.901 à 9.910	52	13.651 à 13.660	52	17.911 à 17.920	53
3.261 à 3.270	51	6.571 à 6.580	52	9.931 à 9.940	52	13.711 à 13.720	50	18.031 à 18.040	53
3.271 à 3.280	52	6.591 à 6.600	44	9.971 à 9.980	53	13.721 à 13.730	52	18.081 à 18.090	53
3.291 à 3.300	46	6.601 à 6.610	45	9.981 à 9.990	53	13.961 à 13.970	52	18.101 à 18.110	53
3.361 à 3.370	53	6.761 à 6.770	52	10.071 à 10.080	53	13.971 à 13.980	53	18.151 à 18.160	52
3.401 à 3.410	52	6.861 à 6.870	53	10.081 à 10.090	50	13.981 à 13.990	53	18.191 à 18.200	52
3.421 à 3.430	43	6.991 à 7.000	52	10.181 à 10.190	52	14.261 à 14.270	53	18.321 à 18.330	49
3.441 à 3.450	52	7.031 à 7.040	53	10.261 à 10.270	52	14.421 à 14.430	53	18.351 à 18.360	53
3.541 à 3.550	53	7.061 à 7.070	53	10.301 à 10.310	52	14.521 à 14.530	50	18.401 à 18.410	51
3.571 à 3.580	51	7.131 à 7.140	52	10.311 à 10.320	53	14.571 à 14.580	53	18.421 à 18.430	53
3.591 à 3.600	52	7.141 à 7.150	51	10.351 à 10.360	52	14.631 à 14.640	53	18.441 à 18.450	51
3.601 à 3.610	53	7.151 à 7.160	52	10.461 à 10.470	52	14.641 à 14.650	50	18.491 à 18.500	53
3.701 à 3.710	53	7.201 à 7.210	52	10.471 à 10.480	44	14.681 à 14.690	53	18.501 à 18.510	52
3.711 à 3.720	53	7.251 à 7.260	53	10.501 à 10.510	53	14.691 à 14.700	53	18.521 à 18.530	53
3.771 à 3.780	49	7.281 à 7.290	51	10.541 à 10.550	53	14.801 à 14.810	52	18.531 à 18.540	52
3.791 à 3.800	49	7.321 à 7.330	53	10.651 à 10.660	53	14.811 à 14.820	51	18.661 à 18.670	53
3.801 à 3.810	46	7.331 à 7.340	53	10.691 à 10.700	52	14.841 à 14.850	53	18.701 à 18.710	49
3.881 à 3.890	51	7.361 à 7.370	53	10.741 à 10.750	53	14.901 à 14.910	51	18.731 à 18.740	53
3.921 à 3.930	53	7.371 à 7.380	53	10.751 à 10.760	52	14.971 à 14.980	53	18.871 à 18.880	53
3.941 à 3.950	53	7.431 à 7.440	50	10.771 à 10.780	51	15.011 à 15.020	51	18.901 à 18.910	41
3.951 à 3.960	49	7.441 à 7.450	50	10.831 à 10.840	53	15.021 à 15.030	53	18.921 à 18.930	53
4.041 à 4.050	50	7.461 à 7.470	53	10.841 à 10.850	51	15.041 à 15.050	48	18.951 à 18.960	45
4.121 à 4.130	52	7.521 à 7.530	53	10.851 à 10.860	53	15.061 à 15.070	51	18.961 à 18.970	52
4.161 à 4.170	53	7.541 à 7.550	53	10.891 à 10.900	51	15.111 à 15.120	51	19.071 à 19.080	52
4.241 à 4.250	53	7.561 à 7.570	53	10.921 à 10.930	51	15.191 à 15.200	49	19.131 à 19.140	53
4.311 à 4.320	53	7.571 à 7.580	47	10.971 à 10.980	53	15.221 à 15.230	53	19.161 à 19.170	52
4.331 à 4.340	50	7.581 à 7.590	53	11.001 à 11.010	49				

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
19.561 à 19.570	53	25.881 à 25.890	53	31.641 à 31.650	52	36.341 à 36.350	50	41.461 à 41.470	53
19.581 à 19.590	47	26.061 à 26.070	50	31.661 à 31.670	53	36.601 à 36.610	53	41.471 à 41.480	53
19.661 à 19.670	52	26.121 à 26.130	52	31.761 à 31.770	53	36.761 à 36.770	41	41.661 à 41.670	53
19.781 à 19.790	50	26.131 à 26.140	52	31.771 à 31.780	52	36.811 à 36.820	52	41.731 à 41.740	50
19.821 à 19.830	51	26.151 à 26.160	53	31.871 à 31.880	52	36.821 à 36.830	44	41.761 à 41.770	52
19.941 à 19.950	53	26.211 à 26.220	52	31.971 à 31.980	51	36.901 à 36.910	53	41.821 à 41.830	52
19.971 à 19.980	51	26.331 à 26.340	50	32.011 à 32.020	53	37.061 à 37.070	52	41.851 à 41.860	49
20.041 à 20.050	53	26.341 à 26.350	51	32.031 à 32.040	52	37.071 à 37.080	53	41.861 à 41.870	52
20.141 à 20.150	53	26.401 à 26.410	51	32.041 à 32.050	41	37.151 à 37.160	53	41.871 à 41.880	46
20.191 à 20.200	53	26.431 à 26.440	51	32.111 à 32.120	52	37.221 à 37.230	53	41.921 à 41.930	50
20.201 à 20.210	53	26.871 à 26.880	50	32.181 à 32.190	53	37.281 à 37.290	53	41.961 à 41.970	52
20.281 à 20.290	51	26.891 à 26.900	51	32.191 à 32.200	52	37.501 à 37.510	52	41.971 à 41.980	52
20.401 à 20.410	53	26.921 à 26.930	52	32.231 à 32.240	50	37.551 à 37.560	41	42.051 à 42.060	53
20.441 à 20.450	52	26.971 à 26.980	47	32.361 à 32.370	52	37.571 à 37.580	47	42.251 à 42.260	51
20.451 à 20.460	51	26.981 à 26.990	51	32.401 à 32.410	52	37.621 à 37.630	51	42.291 à 42.300	46
20.661 à 20.670	48	27.031 à 27.040	43	32.481 à 32.490	52	37.651 à 37.660	53	42.321 à 42.330	52
20.731 à 20.740	53	27.041 à 27.050	53	32.491 à 32.500	53	37.661 à 37.670	53	42.331 à 42.340	52
20.761 à 20.770	53	27.051 à 27.060	48	32.501 à 32.510	53	37.711 à 37.720	53	42.371 à 42.380	53
20.881 à 20.890	51	27.061 à 27.070	50	32.561 à 32.570	52	37.731 à 37.740	53	42.541 à 42.550	53
20.921 à 20.930	53	27.161 à 27.170	51	32.621 à 32.630	52	37.771 à 37.780	51	42.581 à 42.590	51
21.231 à 21.240	53	27.171 à 27.180	50	32.631 à 32.640	53	37.781 à 37.790	52	42.691 à 42.700	51
21.291 à 21.300	49	27.201 à 27.210	52	32.791 à 32.800	52	37.791 à 37.800	46	42.701 à 42.710	52
21.311 à 21.320	52	27.261 à 27.270	53	32.821 à 32.830	51	37.801 à 37.810	51	42.721 à 42.730	51
21.321 à 21.330	52	27.311 à 27.320	49	32.851 à 32.860	52	37.831 à 37.840	41	42.971 à 42.980	53
21.361 à 21.370	46	27.441 à 27.450	53	32.861 à 32.870	52	37.841 à 37.850	53	43.061 à 43.070	47
21.471 à 21.480	51	27.461 à 27.470	51	32.951 à 32.960	52	37.981 à 37.990	53	43.091 à 43.100	52
21.481 à 21.490	48	27.481 à 27.490	52	32.981 à 32.990	49	38.021 à 38.030	52	43.151 à 43.160	53
21.521 à 21.530	53	27.581 à 27.590	51	32.991 à 33.000	52	38.091 à 38.100	52	43.181 à 43.190	53
21.541 à 21.550	47	27.611 à 27.620	52	33.021 à 33.030	52	38.131 à 38.140	53	43.241 à 43.250	48
21.551 à 21.560	52	27.621 à 27.630	53	33.081 à 33.090	52	38.191 à 38.200	53	43.301 à 43.310	49
21.591 à 21.600	52	27.721 à 27.730	53	33.091 à 33.100	53	38.221 à 38.230	53	43.331 à 43.340	53
21.701 à 21.710	53	27.781 à 27.790	45	33.121 à 33.130	53	38.241 à 38.250	53	43.401 à 43.410	53
21.711 à 21.750	51	27.791 à 27.800	52	33.171 à 33.180	52	38.251 à 38.260	53	43.501 à 43.510	52
22.041 à 22.050	53	27.841 à 27.850	52	33.361 à 33.370	53	38.331 à 38.340	50	43.551 à 43.560	53
22.401 à 22.410	51	27.871 à 27.880	51	33.411 à 33.420	41	38.351 à 38.360	52	43.631 à 43.640	53
22.261 à 22.270	51	28.001 à 28.010	52	33.441 à 33.450	48	38.371 à 38.380	53	43.641 à 43.650	51
22.531 à 22.540	53	28.141 à 28.150	52	33.451 à 33.460	50	38.411 à 38.420	52	43.711 à 43.720	51
22.731 à 22.740	53	28.191 à 28.200	53	33.471 à 33.480	50	38.451 à 38.460	52	43.931 à 43.940	49
22.751 à 22.760	52	28.241 à 28.250	52	33.501 à 33.510	43	38.491 à 38.500	53	43.961 à 43.970	52
22.861 à 22.870	52	28.361 à 28.370	52	33.521 à 33.530	51	38.601 à 38.610	52	43.971 à 43.980	52
22.881 à 22.890	52	28.401 à 28.410	53	33.531 à 33.540	52	38.681 à 38.690	52	43.981 à 43.990	49
22.941 à 22.950	51	28.481 à 28.490	51	33.581 à 33.590	49	38.771 à 38.780	53	44.011 à 44.020	53
22.971 à 22.980	53	28.511 à 28.520	53	33.631 à 33.640	53	38.781 à 38.790	52	44.111 à 44.120	41
23.001 à 23.010	52	28.581 à 28.590	41	33.641 à 33.650	51	38.831 à 38.840	52	44.161 à 44.170	52
23.021 à 23.030	53	28.591 à 28.600	50	33.651 à 33.660	53	38.851 à 38.860	53	44.171 à 44.180	53
23.051 à 23.060	48	28.601 à 28.610	53	33.661 à 33.670	52	38.941 à 38.950	53	44.301 à 44.310	51
23.181 à 23.190	53	28.611 à 28.620	51	33.771 à 32.780	53	38.951 à 38.960	53	44.371 à 44.380	53
23.191 à 23.200	52	28.621 à 28.630	48	33.801 à 33.810	53	39.021 à 39.030	48	44.531 à 44.540	53
23.211 à 23.220	52	28.631 à 28.640	46	33.841 à 33.850	53	39.031 à 39.040	51	44.681 à 44.690	53
23.231 à 23.240	49	28.661 à 28.670	52	33.871 à 33.880	53	39.081 à 39.090	52	44.701 à 44.710	53
23.261 à 23.270	51	28.751 à 28.760	53	33.891 à 33.900	53	39.111 à 39.120	50	44.751 à 44.760	53
23.271 à 23.280	52	28.761 à 28.770	52	33.901 à 33.910	44	39.231 à 39.240	52	44.761 à 44.770	53
23.371 à 23.380	53	28.771 à 28.780	52	33.941 à 33.950	53	39.241 à 39.250	52	44.891 à 44.900	53
23.441 à 23.450	53	28.921 à 28.930	51	33.951 à 33.960	52	39.251 à 39.260	53	44.961 à 44.970	48
23.471 à 23.480	52	29.031 à 29.040	51	33.961 à 33.970	53	39.341 à 39.350	53	45.161 à 45.170	53
23.521 à 23.530	53	29.161 à 29.170	53	34.081 à 34.090	47	39.421 à 39.430	44	45.191 à 45.200	53
23.541 à 23.550	42	29.191 à 29.200	52	34.101 à 34.110	53	39.461 à 39.470	51	45.261 à 45.270	53
23.611 à 23.620	51	29.251 à 29.260	51	34.131 à 34.140	53	39.551 à 39.560	42	45.271 à 45.280	52
23.711 à 23.720	53	29.391 à 29.400	53	34.151 à 34.160	52	39.631 à 39.640	46	45.281 à 45.290	51
23.731 à 23.740	53	29.481 à 29.490	44	34.301 à 34.310	53	39.651 à 39.660	53	45.291 à 45.300	53
23.761 à 23.770	53	29.561 à 29.570	52	34.391 à 34.400	51	39.681 à 39.690	53	45.321 à 45.330	51
23.781 à 23.790	53	29.591 à 29.600	53	34.411 à 34.420	51	39.701 à 39.710	53	45.371 à 45.380	53
23.791 à 23.800	53	29.611 à 29.620	50	34.451 à 34.460	53	39.781 à 39.790	50	45.561 à 45.570	53
23.821 à 23.830	50	29.701 à 29.710	53	34.511 à 34.520	53	39.791 à 39.800	52	45.571 à 45.580	52
23.871 à 23.880	46	29.721 à 29.730	53	34.521 à 34.530	52	39.801 à 39.810	53	45.651 à 45.660	50
23.881 à 23.890	50	29.911 à 29.920	53	34.531 à 34.540	50	39.811 à 39.820	53	45.661 à 45.670	50
23.891 à 23.900	53	29.941 à 29.950	53	34.611 à 34.620	53	39.831 à 39.840	52	45.691 à 45.700	53
23.931 à 23.940	53	29.961 à 29.970	52	34.621 à 34.630	52	39.891 à 39.900	52	45.741 à 45.750	51
23.961 à 23.970	53	30.081 à 30.090	51	34.661 à 34.670	53	39.951 à 39.960	51	45.811 à 45.820	49
23.971 à 23.980	52	30.171 à 30.180	53	34.801 à 34.810	52	40.071 à 40.080	52	45.821 à 45.830	53
24.031 à 24.040	53	30.221 à 30.230	47	34.991 à 35.000	52	40.101 à 40.110	53	45.851 à 45.860	53
24.201 à 24.210	53	30.241 à 30.250	53	35.041 à 35.050	53	40.171 à 40.180	53	45.871 à 45.880	53
24.231 à 24.240	53	30.251 à 30.260	53	35.111 à 35.120	53	40.211 à 40.220	53	45.951 à 45.960	52
24.311 à 24.320	52	30.281 à 30.290	51	35.161 à 35.170	53	40.231 à 40.240	53	46.101 à 46.110	53
24.381 à 24.390	52	30.301 à 30.310	52	35.171 à 35.180	53	40.381 à 40.390	53	46.131 à 46.140	53
24.571 à 24.580	53	30.351 à 30.360	53	35.211 à 35.220	52	40.441 à 40.450	53	46.261 à 46.270	52
24.611 à 24.620	53	30.761 à 30.770	53	35.271 à 35.280	51	40.461 à 40.470	52	46.331 à 46.340	53
24.671 à 24.680	53	30.771 à 30.780	53	35.281 à 35.290	53	40.531 à 40.540	52	46.381 à 46.390	51
24.681 à 24.690	53	30.791 à 30.800	53	35.411 à 35.420	52	40.551 à 40.560	53	46.391 à 46.400	52
24.821 à 24.830	53	30.901 à 30.910	53	35.441 à 35.450	53	40.561 à 40.570	52	46.451 à 46.460	52
24.831 à 24.840	53	30.951 à 30.960	53	35.641 à 35.650	51	40.701 à 40.710	53	46.481 à 46.490	53
24.901 à 24.910	52	31.001 à 31.010	53	35.651 à 35.660	50	40.741 à 40.750	51	46.531 à 46.540	53
24.911 à 24.920	53	31.031 à 31.040	52	35.661 à 35.670	53	40.781 à 40.790	51	46.631 à 46.640	53
24.931 à 24.940	53	31.041 à 31.050	53	35.691 à 35.700	53	40.871 à 40.880	53	46.641 à 46.650	49
25.051 à 25.060	53	31.351 à 31.360	51	35.741 à 35.750	52	41.031 à 41.040	52	46.651 à 46.660	53
25.071 à 25.080	53	31.371 à 31.380	53	35.751 à 35.760	53	41.041 à 41.050	51	46.831 à 46.840	51
25.101 à 25.110	53	31.391 à 31.400	49	35.791 à 35.800	53	41.081 à 41.090	53	46.891 à 46.900	52
25.481 à 25.490	51	31.431 à 31.440	53	35.841 à 35.850	51	41.161 à 41.170	53	46.941 à 46.950	52
25.491 à 25.500	53	31.451 à 31.460	50	35.881 à 35.890	53	41.181 à 41.190	53	47.001 à 47.010	50
25.581 à 25.590	51	31.501 à 31.510	43	35.961 à 35.970	53	41.221 à 41.230	52	47.041 à 47.050	53
25.641 à 25.650	53	31.541 à 31.550	51	36.011 à 36.020	50	41.231 à 41.240	50	47.221 à 47.230	52
25.651 à 25.660	51	31.561 à 31.570	53	36.131 à 36.140	52	41.291 à 41.300	53	47.251 à 47.260	53
25.711 à 25.720	49	31.621 à 31.630	48	36.191 à 36.200	49	41.331 à 41.340	51		
25.851 à 25.860	53			36.271 à 36.280	52	41.421 à 41.430	51		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
47.311 à 47.320	53	48.061 à 48.070	48	48.681 à 48.690	52	49.091 à 49.100	48	49.561 à 49.570	53
47.341 à 47.350	50	48.071 à 48.080	52	48.691 à 48.700	52	49.151 à 49.160	53	49.571 à 49.580	53
47.361 à 47.370	50	48.131 à 48.140	52	48.821 à 48.830	53	49.231 à 49.240	52	49.631 à 49.640	53
47.381 à 47.390	53	48.271 à 48.280	53	48.831 à 48.840	50	49.281 à 49.290	52	49.691 à 49.700	52
47.651 à 47.660	51	48.281 à 48.290	48	48.931 à 48.940	52	49.311 à 49.320	52	49.751 à 49.760	53
47.731 à 47.740	52	48.391 à 48.400	53	48.951 à 48.960	49	49.371 à 49.380	47	49.821 à 49.830	52
47.771 à 47.780	42	48.401 à 48.410	43	48.971 à 48.980	49	49.381 à 49.390	51	49.831 à 49.840	52
47.781 à 47.790	52	48.501 à 48.510	53	48.991 à 49.000	52	49.411 à 49.420	53	49.941 à 49.950	51
47.881 à 47.890	53	48.521 à 48.530	53	49.021 à 49.030	51	49.441 à 49.450	53	49.981 à 49.990	51
48.051 à 48.060	46	48.571 à 48.580	53	49.071 à 49.080	51	49.551 à 49.560	52		

Le remboursement des titres sortis au tirage aura lieu:

A la caisse de la société, 1, rue du 22-Novembre, à Strasbourg;
A la Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg, et à ses succursales;
Au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg, et à ses succursales;
A la Banque populaire de la région économique de Strasbourg et à ses succursales;
Au Crédit commercial de France, à Paris, et à ses succursales;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, et à ses succursales;
Au Comptoir national d'escompte de Paris et à ses succursales;
Au Crédit lyonnais, à Paris, et à ses succursales;
A la Société générale p. f., à Paris, et à ses succursales;
A la Banque Ernest Asch et Cᵉ, à Strasbourg;
A la banque Schwartz et Cᵉ, à Strasbourg.

Strasbourg, le 7 mai 1953

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE CONSTANTINE, PARIS (7ᵉ)
R. C.: Seine 100985.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 211 obligations formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1ᵉʳ juillet 1953.
En conséquence, il ne sera pas procédé au tirage au sort.
L'amortissement 1952 a été couvert par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 juillet 1945.*)

SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE BRÉA, NANTES
Registre du commerce: Nantes nº 1822 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 1/4 0/0 1946, formant la totalité des obligations à rembourser au 1ᵉʳ juillet 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Il ne reste aucun titre à rembourser sur cet emprunt.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société des forces motrices de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices de l'Est sont informés que l'amortissement du 15 juillet 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 15 juillet 1945.

2.214

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société des forces motrices du Cantal.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices du Cantal sont informés que l'amortissement du 15 juillet 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
4 1/4 0/0 août 1952 (T. E. R. N. O. R. D.).

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0 août 1952 (T. E. R. N. O. R. D.) de 10.000 F sont informés que l'amortissement du 15 août 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 août 1952.*)

Compagnie des MINES, FONDERIES ET FORGES d'ALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.335.000 F
2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8ᵉ)
R. C.: Seine 111653.

Emprunt 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1ᵉʳ juillet 1953.

Obligations restant à rembourser.

Tirage du 25 mai 1944.

1.905

ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE PORTE-DIJEAUX, BORDEAUX

R. C. : Bordeaux n° 716 B.

Huitième amortissement du 28 mai 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 511 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 28 mai 1953 et remboursables à partir du 1er janvier 1954 à 1.000 F, avec le coupon n° 37 du 1er juillet 1954 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	54	2.503	54	3.750	54
25	54	2.532	54	3.776	54
27	54	2.535	54	3.779	54
38	54	2.549	54	3.784	54
56	54	2.561	54	3.788	54
67	54	2.586	54	3.815	54
68	54	2.592	54	3.845	54
84	54	2.601	54	3.857	54
97	54	2.606	54	3.861	54
140	54	2.618	54	3.862	54
141	54	2.638	54	3.863	54
157	54	2.659	54	3.913	54
176	54	2.668	54	3.914	54
190	54	2.705	54	4.021	54
236	54	2.713	54	4.045	54
237	54	2.714	54	4.046	54
248	54	2.735	54	4.067	54
249	54	2.762	54	4.091	54
263	54	2.776	54	4.097	54
280	54	2.781	54	4.132	54
288	54	2.786	54	4.170	54
333	54	2.826	54	4.210	54
346	54	2.839	54	4.211	54
347	54	2.856	54	4.235	54
356	54	2.876	54	4.237	54
376	54	2.927	54	4.243	54
1.406	54	2.934	54	4.245	54
1.417	54	2.945	54	4.256	54
1.439	54	2.956	54	4.260	54
1.452	54	2.969	54	4.268	54
1.488	54	3.019	54	4.269	54
1.556	54	3.050	54	4.277	54
1.583	54	3.057	54	4.278	54
1.600	54	3.064	54	4.279	54
1.614	54	3.071	54	4.291	54
1.633	54	3.078	54	4.311	54
1.653	54	3.079	54	4.348	54
1.664	54	3.082	54	4.375	54
1.673	54	3.087	54	4.391	54
1.687	54	3.136	54	4.397	54
1.695	54	3.139	54	4.447	54
1.696	54	3.175	54	4.448	54
1.697	54	3.187	54	4.450	54
1.721	54	3.213	54	4.467	54
1.723	54	3.218	54	4.482	54
1.747	54	3.222	54	4.483	54
1.750	54	3.374	54	4.510	54
1.760	54	3.381	54	4.515	54
1.765	54	3.382	54	4.524	54
1.766	54	3.451	54	4.525	54
1.777	54	3.452	54	4.576	54
1.790	54	3.453	54	4.579	54
1.797	54	3.464	54	4.581	54
1.802	54	3.486	54	4.591	54
1.815	54	3.512	54	4.594	54
1.828	54	3.518	54	4.596	54
1.860	54	3.519	54	4.604	54
1.866	54	3.535	54	4.605	54
1.881	54	3.576	54	4.606	54
1.895	54	3.577	54	4.645	54
1.911	54	3.578	54	4.646	54
1.919	54	3.587	54	4.701	54
1.923	54	3.590	54	4.779	54
1.935	54	3.593	54	4.783	54
1.959	54	3.600	54	4.801	54
2.002	54	3.604	54	4.821	54
2.441	54	3.671	54	4.837	54
2.446	54	3.672	54	4.854	54
2.466	54	3.711	54	4.867	54
2.470	54	3.724	54	4.889	54
2.482	54	3.727	54	4.890	54
2.488	54	3.749	54	4.894	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.899	54	6.659	54	9.879	54
4.939	54	6.662	54	9.880	54
4.943	54	6.664	54	9.884	54
4.947	54	6.671	54	9.964	54
4.992	54	6.700	54	9.972	54
4.997	54	6.702	54	9.994	54
5.026	54	6.714	54	10.011	54
5.081	54	6.718	54	10.036	54
5.085	54	6.729	54	10.078	54
5.087	54	6.744	54	10.168	54
5.138	54	6.745	54	10.177	54
5.142	54	6.746	54	10.200	54
5.143	54	6.751	54	10.208	54
5.157	54	6.774	54	10.209	54
5.158	54	6.775	54	10.225	54
5.186	54	6.778	54	10.261	54
5.198	54	6.794	54	10.269	54
5.201	54	6.801	54	10.270	54
5.667	54	6.803	54	10.284	54
5.677	54	8.639	54	10.305	54
5.692	54	8.715	54	10.314	54
5.693	54	8.716	54	10.319	54
5.849	54	8.741	54	10.326	54
5.887	54	8.742	54	10.391	54
5.916	54	8.751	54	10.392	54
5.919	54	8.759	54	10.455	54
5.952	54	8.760	54	10.456	54
5.954	54	8.797	54	10.470	54
5.958	54	8.807	54	10.471	54
5.971	54	8.822	54	10.473	54
6.005	54	8.833	54	10.474	54
6.023	54	8.835	54	10.510	54
6.027	54	8.895	54	10.548	54
6.028	54	8.937	54	10.589	54
6.029	54	8.940	54	10.599	54
6.030	54	8.952	54	10.612	54
6.031	54	8.986	54	10.620	54
6.044	54	8.999	54	10.622	54
6.045	54	9.029	54	10.650	54
6.054	54	9.036	54	10.655	54
6.141	53	9.037	54	10.687	54
6.143	54	9.038	54	10.688	54
6.146	53	9.040	54	10.696	54
6.148	54	9.052	54	10.697	54
6.161	53	9.080	54	10.698	54
6.168	53	9.086	54	10.723	54
6.171	52	9.142	54	10.736	54
6.176	53	9.143	54	10.743	54
6.179	53	9.144	54	10.746	54
6.180	53	9.145	54	10.748	54
6.181	53	9.166	54	10.762	54
6.182	53	9.174	54	10.776	54
6.195	53	9.199	54	10.780	54
6.201	51	9.205	54	10.796	54
6.204	54	9.223	54	10.811	54
6.205	52	9.224	54	10.825	54
6.206	52	9.225	54	10.846	54
6.219	53	9.254	54	10.864	54
6.220	51	9.255	54	10.873	54
6.221	51	9.277	54	10.886	54
6.226	53	9.337	54	10.897	54
6.230	54	9.375	54	10.912	54
6.240	54	9.398	54	10.928	54
6.246	54	9.448	54	10.929	54
6.247	54	9.534	54	10.947	54
6.248	54	9.582	54	10.949	54
6.251	54	9.584	54	10.986	54
6.294	54	9.595	54	10.991	54
6.301	53	9.602	54	11.008	54
6.324	52	9.608	54	11.038	54
6.340	51	9.623	54	11.086	54
6.342	51	9.674	54	11.113	54
6.356	54	9.702	54	11.134	54
6.360	54	9.712	54	11.141	54
6.375	54	9.720	54	11.149	54
6.380	54	9.729	54	11.173	54
6.402	54	9.730	54	11.199	54
6.412	54	9.735	54	11.200	54
6.418	54	9.760	54	11.222	54
6.456	54	9.775	54	11.260	54
6.474	54	9.779	54	11.267	54
6.481	54	9.806	54	11.284	54
6.513	54	9.812	54	11.301	54
6.540	54	9.824	54	11.313	54
6.550	54	9.846	54	11.327	54
6.565	54	9.847	54	11.343	54
6.575	54	9.848	54	11.377	54
6.583	54	9.849	54	11.378	54
6.607	54	9.850	54	11.382	54
6.640	54	9.856	54	11.407	54
6.643	54	9.869	54	11.408	54
6.656	54	9.870	54		
6.658	54	9.871	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.438	54	11.583	54	11.861	54
11.439	54	11.611	54	11.872	54
11.440	54	11.613	54	11.884	54
11.448	54	11.614	54	11.885	54
11.467	54	11.647	54	11.893	54
11.470	54	11.650	54	11.895	54
11.496	54	11.660	54	11.906	54
11.497	54	11.679	54	11.907	54
11.502	54	11.702	54	11.908	54
11.503	54	11.703	54	11.911	54
11.516	54	11.771	54	11.914	54
11.533	54	11.791	54	11.964	54
11.560	54	11.801	54	11.966	54
11.572	54				

Les amortissements 1946, 1947, 1948 et 1949 ont été effectués par rachat en Bourse et de gré à gré, et ceux de 1950, 1951 et 1952 par voie de tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 janvier 1936.*)

Anciens Etablissements VILLARD et WEILL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE FR.-PARMENTIER, LUNEVILLE

R. C.: Lunéville n° 70.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

Dix-neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

1.669 (année de remboursement: 1944).

984 (année de remboursement: 1947).

1.605 et 1.790 (année de remboursement: 1949).

SOCIETE ETILAM

CAPITAL: 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: JEUMONT (NORD)

Obligations 4 0/0 1945 de l'Etirage de la Somme.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a procédé au rachat en Bourse des 30 obligations constituant l'amortissement prévu à la date du 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges-Auguste Cochon, né à Saint-Cloud le 13 février 1902, demeurant à Paris, 126, boulevard Murat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caron, ou subsidiairement celui de Cochais ou Comte.

M. Michel-Jean-Charles Cochon, né le 8 juin 1931 à Issy-les-Moulineaux, demeurant à Paris, 128, boulevard Murat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caron, ou subsidiairement celui de Cochais ou Comte.

Mme veuve Ferdinand Cochon, demeurant à Boulogne, 51, avenue A.-Morizet, agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur Georges-Alexandre, né à Boulogne le 21 janvier 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caron, ou subsidiairement celui de Cochais ou Comte.

M. Serge Sztrajzand, docteur en médecine, demeurant à Montélimar (Drôme), 41, avenue du Teil, né le 26 novembre 1910 à Varsovie (Pologne), naturalisé Français par décret du 26 mars 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Sztrajzand celui de Streusand, pour lui et sa fille mineure Françoise-Eugénie-Janine, née à Montélimar le 27 avril 1949.

M. Albert-Louis-Maurice Cauchard, né le 21 décembre 1912 à Boston (U. S. A.), demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 43, rue de Poissy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Yvelin, pour s'appeler Cauchard-Yvelin.

M. Pierre Pelletier, industriel, maison Dupuy, à Linxe (Landes), né à Dax le 12 mars 1917, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Paul, né à Dax le 19 novembre 1944; Patrick-Louis-Henri, né à Linxe le 27 avril 1947 et Bertrand-André-François, né à Dax le 11 novembre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique et à celui de ses enfants celui de Dupuy, pour s'appeler à l'avenir Pelletier-Dupuy.

AVIS DIVERS

SOCIETE FRANCAISE des DISTILLERIES de L'INDOCHINE

Avis aux actionnaires.

Par délibération en date du 18 juin 1953, le conseil d'administration de la Société française des distilleries de l'Indochine a décidé de convoquer pour le vendredi 24 juillet 1953, à dix heures trente, à la salle Gaveau, 45, rue La Boétie, à Paris, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société.

Cette réunion fait suite, avec le même ordre du jour, à celle qui avait été fixée le 17 juin 1953 et qui avait été renvoyée à une date ultérieure.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1952;
4° Emploi des bénéfices;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Nomination des commissaires;
7° Approbation à donner aux opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

En raison du regroupement des actions actuellement en cours, chaque actionnaire doit posséder, pour prendre part à l'assemblée, soit deux actions de 2.500 F nominal au minimum, soit une action de 5.000 F nominal.

Pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège social, 4, avenue d'Iéna, à Paris, cinq jours avant la date de l'assemblée, c'est-à-dire le 19 juillet 1953 au plus tard.

Les propriétaires d'actions au porteur peuvent également déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un établissement de crédit, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, mais il est alors indispensable qu'ils effectuent le dépôt de leurs titres avant le 15 juillet 1953 de manière à réserver un délai suffisant permettant l'arrivée des avis d'immobilisation au siège social le 19 juillet au plus tard.

Doivent aussi parvenir au siège social, 4, avenue d'Iéna, à Paris, le 19 juillet 1953 au plus tard:

Les demandes de cartes d'entrée des actionnaires désirant assister à l'assemblée;

Les pouvoirs des actionnaires qui voudraient se faire représenter par un mandataire qui doit être choisi parmi les actionnaires. Des pouvoirs sont à leur disposition au siège social. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'assemblée du 17 juin sont, sauf révocation, valables pour l'assemblée du 24 juillet, sous réserve, en ce qui concerne les titres au porteur, d'une nouvelle justification de leur immobilisation.

Tout actionnaire présent ou représenté a droit à un jeton de présence de 20 F par action de 5.000 F nominal.

Le conseil d'administration.

Société anonyme de Crédit Immobilier de la Région de Sceaux

AU CAPITAL DE 300.000 F

MAIRIE DE MONTROUGE

R. C.: Seine 24688 B.

Convocation.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 10 juillet 1953, à dix-sept heures trente, à la mairie de Montrouge (Seine).

ORDRE DU JOUR

Compte rendu de l'exercice 1952: approbation du bilan et compte de pertes et profits 1952;
Résolutions à voter;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration,
J. MONGARD, maire de Montrouge.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association pour le développement économique de Belpech.** But: développement économique de la commune de Belpech. Siège social: mairie de Belpech.

25 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association d'hygiène et de médecine du travail des cantons de Sigean, Tuchan et Durban.** But: étude et réalisation de toutes mesures concernant l'hygiène du travail, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements de son ressort. Siège social: usine des Plâtrières de l'Aude, Portel.

6 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Melun. **La commune libre du Pavé Neuf et de la Madelaine.** But: organisation de fêtes, réjouissances, bals, représentations théâtrales, concerts, manifestations sportives, défilés. Siège social: mairie de Tournan-en-Brie.

6 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **La Patriote.** But: donner des concerts publics et prêter son concours aux fêtes. Siège social: école publique de garçons de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Secrétariat sénonais du logement et de la construction.** But: mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour la satisfaction des besoins sénonais en logements nouveaux. Siège social: mairie de Sens.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Le Paulx-Basket-Club.** But: propagation du basket-ball. Siège social: café de l'Union, Paulx.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Société mutuelle Bétail de Donzenac.** But: s'assurer mutuellement contre la perte des bovins. Siège social: mairie de Donzenac.

9 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Cercle d'échecs du vouzinois.** But: créer un centre de réunion et d'action pour l'organisation de matches, tournois. Siège social: hôtel de Rennes, Vouziers.

9 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Pétanque Marcel Lenoir.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: bar des Corbières, place Marcel-Lenoir, Montauban.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'étude des problèmes d'outre-mer.** But: étude de tous les problèmes concernant l'Union française. Siège social: chez M. Félix Garas, 11, rue Las-Cases, Paris.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Assemblée chrétienne du boulevard Saint-Germain.** But: célébration du culte évangélique; développement de la vie spirituelle et activité chrétienne sous toutes ses formes. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Castors-Allumettes.** But: construire des habitations au profit des associés. Siège social: 21, rue Maréchal-Foch, Aix-en-Provence.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité d'étude et d'action nord-africaine de Lille et de sa banlieue.** But: aide morale aux Nords-Africains. Siège social: 22, rue Arago, Lille.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Coopérative de l'école normale d'instituteurs de la Meuse.** But: amélioration de la vie de l'école. Siège social: école normale, Commercy.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Blois-Olympique-Club entente sportive Ligue maritime et d'outre-mer.** But: tous les sports. Siège social: 13 *bis*, rue Florimond-Robertet, Blois.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Entr'aide ouvrière française.** But: apporter aide et assistance sous quelque forme que ce soit à toute personne ou collectivité dans le besoin. Siège social: mairie, Lumbres.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association pour la documentation et l'enseignement par le film.** But: susciter, promouvoir et coopérer à toute œuvre éducative par le moyen du cinéma. Siège social: 23, rue Soleysel, Saint-Etienne.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale laïque de Savenès.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Savenès.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale laïque de Ponson-Dessus.** But: éducation populaire et pratique des sports. Siège social: école publique de Ponson-Dessus.

12 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association familiale rurale d'Arpheuilles.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie d'Arpheuilles.

16 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association des parents d'élèves du lycée Raymond-Naves.** But: défendre les intérêts des élèves du lycée Raymond-Naves. Siège social: 8, rue Merly, Toulouse.

MODIFICATIONS

6 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association professionnelle de la presse républicaine indépendante (A. P. P. R. I.)**, transfère son siège social du 27, rue de la Michodière, au 52, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

25 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Amicale des anciens élèves et parents d'élèves de l'école Rochambeau change son titre et devient: **Amicale des anciennes, anciens élèves et parents d'élèves du groupe scolaire Rochambeau.** Siège social: groupe scolaire, rue Rochambeau, Alger.

6 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale philatélique de Colombes et environs** transfère son siège social du 10, rue de Paris, au 79, rue du Maréchal-Joffre, à Colombes.

6 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Unifrance film (association nationale pour la diffusion du film français à l'étranger)** transfère son siège social du 92, avenue des Champs-Elysées, au 77, avenue des Champs-Elysées, Paris.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française de judo et jiu-jitsu.** Modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 10 *bis*, rue du Sommerard, au 109, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Société des chrétiens professant la foi de Jésus-Christ** transfère son siège social du 94, cité de la Ferronnerie, à Douai-Frais-Marais, à Waziers, rue Maurice-Facon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.